

N°2

10 JANV.  
2002

Page 73  
à 148

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



---

## ORGANISATION GÉNÉRALE

- 79 **Administration académique** (RLR : 140-2g)  
Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels ITARF.  
A. du 13-12-2001. JO du 21-12-2001 (NOR : MENA0102718A)
- 80 **Administration académique** (RLR : 140-2g)  
Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant les personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C.  
A. du 13-12-2001. JO du 21-12-2001 (NOR : MENA0102719A)

---

## RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 83 **Comptabilité publique** (RLR : 364-6)  
Habilitation des chefs d'EPLÉ à instituer des régies de recettes et des régies d'avances.  
A. du 21-12-2001. JO du 28-12-2001 (NOR : MENF0102805A)
- 84 **Comptabilité publique** (RLR : 364-6)  
Habilitation des chefs d'établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État à instituer des régies de recettes et des régies d'avances.  
A. du 21-12-2001. JO du 28-12-2001 (NOR : MENF0102806A)
- 84 **Comptabilité publique** (RLR : 361-0b)  
Cautionnement des comptables des EPLÉ et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État.  
A. du 21-12-2001. JO du 28-12-2001 (NOR : MENF0102804A)
- 85 **Gestion des EPLE** (RLR : 363-1)  
Immobilisation des biens gérés par les EPLE.  
C. n° 2001-269 du 28-12-2001 (NOR : MENF0102807C)

---

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 87 **Établissements d'enseignement supérieur** (RLR : 420-2)  
Délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion de certains personnels ITARF.  
A. du 13-12-2001. JO du 21-12-2001 (NOR : MENA0102717A)

---

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 89 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)  
Organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat.  
N.S. n° 2002-005 du 3-1-2002 (NOR : MENE0102855N)

- 92 **Groupements d'intérêt public** (RLR : 520-8)  
GIP créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie.  
D. n° 2001-1227 du 19-12-2001. JO du 22-12-2001  
(NOR : MENE0101510D)
- 94 **Groupements d'intérêt public** (RLR : 520-8)  
Liste et contenu des annexes de la convention constitutive du GIP.  
A. du 19-12-2001. JO du 22-12-2001 (NOR : MENE0101511A)
- 95 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)  
Création du BEP des métiers de la production mécanique informatisée.  
A. du 6-12-2001. JO du 14-12-2001 (NOR : MENE0102585A)
- 101 **Santé des élèves** (RLR : 505-9)  
La sécurité des aliments : les bons gestes.  
C. n° 2002-004 du 3-1-2002 (NOR : MENE0102836C)

---

## **PERSONNELS**

- 105 **Mutations** (RLR : 810-0)  
Mouvement et listes d'aptitude des directeurs d'EREA et D'ERPD -  
année 2002-2003.  
N.S. n° 2002-006 du 3-1-2002 (NOR : MENA0102860N)
- 112 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-1a)  
CAP des corps des conservateurs des bibliothèques  
et des conservateurs généraux des bibliothèques.  
A. du 3-1-2002 (NOR : MENA0102857A)
- 112 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-1a)  
Élections aux CAP des conservateurs des bibliothèques  
et des conservateurs généraux des bibliothèques.  
C. n° 2002-002 du 3-1-2002 (NOR : MENA0102852C)
- 119 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-2a)  
Composition de la CAP des bibliothécaires.  
A. du 3-12-2001. JO du 11-12-2001 (NOR : MENA0102488A)
- 119 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-2a)  
CAP du corps des bibliothécaires.  
A. du 3-1-2002 (NOR : MENA0102858A)
- 120 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-2a)  
Élections à la CAP des bibliothécaires  
C. n° 2002-003 du 3-1-2002 (NOR : MENA0102853C)
- 125 **Commissions consultatives paritaires** (RLR : 626-8)  
Commission consultative spécifique des personnels contractuels  
des bibliothèques.  
A. du 3-1-2002 (NOR : MENA0102859A)

- 126 **Commissions consultatives paritaires** (RLR : 626-8)  
Élections à la commission consultative spécifique des personnels contractuels des bibliothèques.  
C. n° 2002-001 du 3-1-2002 (NOR : MENA0102851C)
- 131 **Concours** (RLR : 621-7)  
Concours interne de recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN - année 2002  
A. du 3-1-2002 (NOR : MENA0102828A)
- 132 **Autorisations d'absence** (RLR : 610-7d)  
Contingents d'autorisations spéciales d'absence attribuées aux organisations syndicales.  
A. du 3-1-2002 (NOR : MENG0102835A)
- 134 **CNESER** (RLR : 710-2)  
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.  
Décision du 3-1-2002 (NOR : MENS0102850S)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 135 **Nomination**  
Directeur du CIES Grand-Ouest.  
A. du 3-1-2002 (NOR : MENR0102833A)
- 135 **Nominations**  
Présidents de jurys de certains concours réservés.  
A. du 3-1-2002 (NOR : MENP0102812A)
- 137 **Nominations**  
Présidents de jurys de certains concours réservés.  
A. du 3-1-2002 (NOR : MENP0102813A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 141 **Vacance de poste**  
Poste au CINES.  
Avis du 3-1-2002 (NOR : MENA0102824V)
- 142 **Vacance de poste**  
Chef de CATI du rectorat de la Guadeloupe.  
Avis du 3-1-2002 (NOR : MENA0102823V)
- 142 **Vacance de poste**  
Poste en Polynésie française.  
Avis du 3-1-2002 (NOR : MENA0102825V)
- 143 **Vacance de poste**  
CASU au rectorat de Besançon.  
Avis du 3-1-2002 (NOR : MENA0102856V)
- 143 **Vacances de postes**  
Postes au CNDP et en CDDP.  
Avis du 3-1-2002 (NOR : MENF0102822V)

**POSTES À L'ÉTRANGER DANS UN SERVICE  
OU UN ÉTABLISSEMENT RELEVANT  
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
(transparence intermédiaire)**

Depuis 1998, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires étrangères ont mis en œuvre une politique concertée de présélection et de recrutement des personnels de l'éducation nationale candidats à un poste à l'étranger. La liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, a fait l'objet d'une publication au B.O. spécial n° 11 du 27 septembre 2001. La date limite des candidatures était le 23 octobre 2001.

**Une liste complémentaire de postes**, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, est en ligne sur le site Internet du ministère "[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)". Le dépôt des candidatures pourra se faire **dès le 10 janvier** par voie électronique. Un formulaire spécifique permettra de saisir directement la candidature. Ce formulaire sera accessible dans la rubrique "Europe et international" de la page d'accueil.

La date limite de dépôt des candidatures est **le 25 janvier 2002**.

**Les candidatures devront porter exclusivement sur les postes figurant sur cette nouvelle liste.** Les conditions de l'appel à candidatures sont celles décrites dans le B.O. spécial n° 11 du 27 septembre 2001.

**Attention ! Les emplois de coopérants et d'assistants techniques à l'étranger** pour le mouvement 2002 seront publiés, pour information, sur le site Internet du ministère à compter du 10 janvier 2002. Le dépôt des candidatures pourra se faire du 28 janvier au 17 février 2002. **Compte tenu de la flexibilité nécessaire sur ce mouvement, la liste des postes ne fera pas désormais l'objet d'un B.O. spécial.** Seules les conditions de recrutement figureront dans le B.O. n° 4 du 24 janvier 2002. La liste et le descriptif des postes ne seront publiés que par voie électronique.

## Concours de recrutement des personnels de direction Session 2002

*Inscriptions : jusqu'au vendredi 25 janvier 2002*

*Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, renseignez-vous !  
www.education.gouv.fr; rubrique "Personnels : concours, carrière /  
Personnels administratifs, techniques et d'encadrement /  
Personnel de direction / Concours"  
et encart du B.O. n° 1 du 3 janvier 2002*

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale  
et du ministère de la recherche pour un an  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

\_\_\_\_\_

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal  
à l'ordre de l'agent comptable  
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre  
de l'agent comptable du CNDP -  
CCP Paris, code établissement 30041.  
Code guichet 00001.  
N° de compte 09 137 23H 020,  
dé 14.

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication :** Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef  
adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline  
Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :**  
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la  
**communication,** bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45  
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,  
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION  
ACADÉMIQUE**

**NOR** : MENA0102718A  
**RLR** : 140-2g

**ARRÊTÉ DU** 13-12-2001  
**JO DU** 21-12-2001

**MEN**  
**DPATE A1**

## **D**élégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels ITARF

*Vu code de l'éducation ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; décret-loi du 29-10-1936 ; D. n° 53-1266 du 22-12-1953 ; D. n° 78-399 du 20-3-1978 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 89-271 du 12-4-1989 mod. ; D. n° 90-437 du 28-5-1990 mod. ; D. n° 93-1334 du 20-12-1993 mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; D. n° 96-1026 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1027 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996 ; D. n° 98-844 du 22-9-1998 ; D. n° 2001-848 du 12-9-2001*

**Article 1** - Les recteurs d'académie reçoivent, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ci-dessous, délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la gestion des personnels titulaires et stagiaires de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé, affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

**Article 2** - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie pour la gestion des personnels appartenant aux corps mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

1) autorisation de cumul de rémunérations prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé ;  
2) octroi des congés prévus aux 1°, 2°, 3°, 5°, 8° et 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

3) octroi du bénéfice du mi-temps de droit et du service à temps partiel de droit pour raisons familiales, prévus à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;  
4) octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé ;  
5) octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés ;  
6) octroi des congés prévus aux articles 17 et 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;  
7) octroi des congés de maladie et de longue maladie prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;  
8) octroi d'un service à mi-temps pour raison thérapeutique prévu par l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;  
9) ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989, du 28 mai 1990 et du 22 septembre 1998 susvisés ;  
10) ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions des décrets du 22 décembre 1953 et du 27 novembre 1996 susvisés ;  
11) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne ;  
12) notation ;  
13) attribution des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;  
14) instruction des demandes de validation pour

la retraite des services de non-titulaires ;

15) mise en position "accomplissement du service national" .

**Article 3** - S'agissant des personnels appartenant aux corps des adjoints techniques de recherche et de formation, des agents techniques de recherche et de formation et des agents des services techniques de recherche et de formation, affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, outre les pouvoirs énumérés à l'article 2 du présent arrêté, les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie sont les suivants :

- 1) avancement d'échelon ;
- 2) classement après recrutement par voie de concours ;
- 3) classement après nomination consécutive à une inscription sur liste d'aptitude ou tableau

d'avancement ;

4) sanctions disciplinaires du premier groupe prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

5) sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

**Article 4** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2001

Le ministre de l'éducation nationale  
Jack LANG

**ADMINISTRATION  
ACADÉMIQUE**

**NOR** : MENA0102719A  
**RLR** : 140-2g

**ARRÊTÉ DU 13-12-2001  
JO DU 21-12-2001**

**MEN  
DPATE A1**

## Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant les personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C

*Vu code de l'éducation ; ordonnance n° 82-297 du 31-3-1982 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., not. art. 13, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-624 du 20-7-1982 mod. relatif à ordonnance n° 82-296 du 31-3-1982 ; D. n° 85-986 du 16-9-1985 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; D. n° 2001-848 du 12-9-2001 ; A. du 29-12-2001 modifiant A. du 18-6-1986*

**Article 1** - Les recteurs d'académie reçoivent, dans les limites fixées à l'article 2 ci-dessous, délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour certaines opérations de recrutement et de gestion des personnels titulaires et stagiaires des corps des agents des services techniques, des agents techniques et des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé.

**Article 2** - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en application de l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- 1) recrutement des agents techniques et des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- 2) nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire des agents techniques et des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- 3) prolongation de stage des agents des services techniques, des agents techniques et des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- 4) nomination en qualité de titulaire des agents des services techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- 5) notation ;
- 6) attribution des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- 7) établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur ;
- 8) établissement de la liste d'aptitude pour l'accès aux corps des agents techniques et des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;



- 9) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et du décret du 20 juillet 1982 susvisé ;
- 10) mise en position "accomplissement du service national" ;
- 11) octroi des congés sans traitement prévus aux articles 18, 19, 20, 23 et 24-2° du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12) octroi du congé prévu au 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 13) octroi des congés prévus aux 6° et 7° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 14) mise en position de congé parental ;
- 15) mise en position de congé de présence parentale ;
- 16) mise en disponibilité dans les cas prévus à l'article 43 (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ainsi qu'à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;
- 17) mise en disponibilité dans les cas prévus aux articles 44, 45 et 46 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;
- 18) mise en détachement dans un corps relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- 19) mise en détachement pour exercer un mandat syndical ;
- 20) opérations de mutations interacadémique et intra-académique ;
- 21) suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 22) sanctions disciplinaires des deuxième,

- troisième et quatrième groupes définies à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 23) sanctions disciplinaires prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 24) mise en cessation progressive d'activité, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982, ratifiée et modifiée ;
- 25) admission à la retraite ;
- 26) acceptation des démissions ;
- 27) licenciement ;
- 28) radiation des cadres en cas d'abandon de poste, de perte de la nationalité française, de déchéance des droits civiques, d'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et de non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité.

**Article 3** - À titre transitoire, l'établissement des listes d'aptitude et l'établissement des tableaux d'avancement pour lesquels les commissions administratives paritaires nationales sont consultées au cours de l'année 2001, pour une date d'effet au cours de l'année 2002, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 4** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2001  
Le ministre de l'éducation nationale  
Jack LANG

# RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**COMPTABILITÉ  
PUBLIQUE**

**NOR** : MENF0102805A  
**RLR** : 364-6

**ARRÊTÉ DU 21-12-2001  
JO DU 28-12-2001**

**MEN - DAF A3  
ECO - INT**

## **H**abilitation des chefs d'EPLÉ à instituer des régies de recettes et des régies d'avances

*Vu D. n° 62-1587 du 29-12-1962, ens. textes qui l'ont modifié, not. art. 18 ; D. n° 66-850 du 15-11-1966 mod. par D. n° 76-70 du 15-1-1976 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985, ens. textes qui l'ont modifié ; D. n° 92-681 du 20-7-1992, ens. textes qui l'ont modifié ; A. du 20-7-1992 ; A. du 28-5-1993 mod. ; A. du 11-10-1993 mod. par A. du 10-9-1998*

**Article 1** - Le montant de 5 000 F mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 11 octobre 1993 susvisé est **remplacé** par le montant de 1 000 €.

**Article 2** - Le montant de 5 000 F mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 1993 susvisé est **remplacé** par le montant de 1 500 €.

**Article 3** - Les cinq premiers alinéas de l'article 10 de l'arrêté du 11 octobre 1993 susvisé sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

“Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont assujettis à un cautionnement selon les critères définis par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.”

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

**Article 5** - Le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

et par délégation,

Le directeur général de la comptabilité publique  
Jean BASSÈRES

Pour le ministre de l'intérieur

et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales  
Dominique BUR

COMPTABILITÉ  
PUBLIQUENOR : MENF0102806A  
RLR : 364-6ARRÊTÉ DU 21-12-2001  
JO DU 28-12-2001MEN - DAF A3  
ECO**H**abilitation des chefs  
d'établissement d'enseignement  
dont la responsabilité et la  
charge incombent entièrement  
à l'État à instituer des régies  
de recettes et des régies d'avances

*Vu code de l'éducation ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962, ens. textes qui l'ont modifié, not. art. 18 ; D. n° 66-850 du 15-11-1966 mod. par D. n° 76-70 du 15-1-1976 ; D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod. par D. n° 93-164 du 2-2-1993 ; D. n° 92-681 du 20-7-1992, ens. textes qui l'ont modifié ; A. du 20-7-1992 ; A. du 28-5-1993 mod. ; A. du 11-10-1993 mod. par A. du 10-9-1998*

**Article 1** - Le montant de 5 000 F mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 11 octobre 1993 susvisé est **remplacé** par le montant de 1 000 €.

**Article 2** - Le montant de 5 000 F mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 1993 susvisé est **remplacé** par le montant de 1 500 €.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

**Article 4** - Le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

et par délégation,

Le directeur général de la comptabilité publique  
Jean BASSÈRES

COMPTABILITÉ  
PUBLIQUENOR : MENF0102804A  
RLR : 361-0bARRÊTÉ DU 21-12-2001  
JO DU 28-12-2001MEN - DAF A3  
ECO**C**autonnement des comptables  
des EPLE et des établissements  
dont la responsabilité et la charge  
incombent entièrement à l'État

*Vu code de l'éducation ; D. n° 62-35 du 16-1-1962, ens. textes qui l'ont modifié ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962, ens. textes qui l'ont modifié, not. art. 17 ; D. n° 64-685 du 2-7-1964 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985, ens. textes qui l'ont modifié ; D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod. par D. n° 93-164 du 2-2-1993 ; A. du 29-6-1987 ; A. du 24-11-2000*

**Article 1** - Les montants de 1 000 F et de 100 000 F et 900 000 F mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 2000 susvisé sont respectivement **remplacés** par les montants de 100 €, 15 200 € et 137 000 €.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

**Article 3** - L'article 3 de l'arrêté du 24 novembre

2000 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Tous les cautionnements seront révisés suivant les modalités prévues à l'article 1er du présent arrêté à la date du 1er janvier 2002 sur la base des résultats de l'exercice 2000 convertis en euros.”

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

et par délégation,

Le directeur général de la comptabilité publique  
Jean BASSÈRES

GESTION  
DES EPLE

NOR : MENF0102807C  
RLR : 363-1

CIRCULAIRE N°2001-269  
DU 28-12-2001

MEN - DAF A3  
ECO - INT

## Immobilisation des biens gérés par les EPLE

*Texte adressé aux préfètes et préfets de région et de département ; aux trésorières-payeuses générales et trésoriers-payeurs généraux ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement ; aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement*

■ La circulaire n° 91-132 du 10 juin 1991 modifiée par la circulaire n° 93-885 du 12 juillet 1993, dite annexe technique à la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988, est **modifiée** ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2002.

1) Le montant du seuil de la valeur unitaire hors taxes au-dessous duquel les biens destinés à servir de façon durable peuvent ne pas être immobilisés, figurant au premier alinéa du paragraphe 222, est porté de 3 500 F à 800 €.

2) Le montant maximal des avances susceptibles d'être confiées à certains agents pour le règlement au comptant des menues dépenses dont le faible montant ne justifie pas l'instauration d'une régie, figurant au premier alinéa du paragraphe 22654, est porté de 1 000 F à 300 €.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie  
et par délégation,

Le directeur général de la comptabilité publique  
Jean BASSÈRES

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales  
Dominique BUR

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENA0102717A  
RLR : 420-2

ARRÊTÉ DU 13-12-2001  
JO DU 21-12-2001

MEN  
DPATE A1

## Délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion de certains personnels ITARF

*Vu code de l'éducation ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; décret-loi du 29-10-1936 ; D. n° 53-1266 du 22-12-1953 ; D. n° 78-399 du 20-3-1978 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 89-271 du 12-4-1989 mod. ; D. n° 90-437 du 28-5-1990 mod. ; D. n° 93-1334 du 20-12-1993 mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; D. n° 96-1026 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1027 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996 ; D. n° 98-844 du 22-9-1998*

**Article 1** - Les présidents des universités et les présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dont la liste est fixée à l'article 5 ci-dessous, reçoivent, dans les limites fixées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous, délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la gestion des personnels titulaires et stagiaires de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé, affectés dans lesdits établissements.

**Article 2** - Les pouvoirs délégués aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics

d'enseignement supérieur pour la gestion des personnels appartenant aux corps mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- 1) autorisations de cumul de rémunérations prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé ;
- 2) octroi des congés prévus aux 1°, 2°, 3°, 5°, 8° et 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 3) octroi du bénéfice du mi-temps de droit et du service à temps partiel de droit pour raisons familiales, prévus à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 4) octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé ;
- 5) octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés ;
- 6) octroi des congés prévus aux articles 17 et 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 7) octroi des congés de maladie et de longue maladie prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 8) octroi d'un service à mi-temps pour raison thérapeutique prévu par l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 9) ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989, du 28 mai 1990 et du 22 septembre 1998 susvisés ;

10) ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions des décrets du 22 décembre 1953 et du 27 novembre 1996 susvisés ;

11) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne ;

12) instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non-titulaires.

**Article 3** - S'agissant des personnels appartenant aux corps des adjoints techniques de recherche et de formation, des agents techniques de recherche et de formation et des agents des services techniques de recherche et de formation, affectés dans les établissements dont la liste est fixée à l'article 5 ci-dessous, outre les pouvoirs énumérés à l'article 2 du présent arrêté, les pouvoirs délégués aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 1) avancement d'échelon ;
- 2) classement après recrutement par voie de concours ;
- 3) classement après nomination consécutive à une inscription sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement ;
- 4) sanctions disciplinaires du premier groupe prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 5) sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

**Article 4** - S'agissant des personnels appartenant au corps des agents des services techniques de recherche et de formation, outre les pouvoirs énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les pouvoirs délégués aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 1) recrutement ;
- 2) nomination en qualité de stagiaire ;
- 3) prorogation de stage.

**Article 5** - La liste prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

- universités et instituts nationaux polytechniques ;
- écoles et instituts extérieurs aux universités mentionnés à l'article L. 715-1 du code de l'éducation susvisé ;
- établissements relevant des articles L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1 du code de l'éducation susvisé ;
- établissements publics à caractère administratif rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en application de l'article L. 719-10 du code de l'éducation susvisé ;
- écoles d'ingénieurs ayant le statut d'établissement public à caractère administratif autonome ;
- instituts universitaires de formation des maîtres ;
- Observatoire de la Côte d'Azur ;
- École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ;
- École nationale supérieure Louis-Lumière ;
- École nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois.

**Article 6** - L'arrêté du 27 juillet 1999 portant délégation de pouvoirs aux présidents et aux directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale est **abrogé**.

**Article 7** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et les présidents des universités, les présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2001  
 Le ministre de l'éducation nationale  
 Jack LANG

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**BACCALAURÉAT**

NOR : MENE0102855N  
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2001-005  
DU 3-1-2002

MEN  
DESCO A3

## Organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens et  
concours d'Ile-de-France ; aux chefs de division des  
examens et concours*

■ Les dispositions de la présente note de service qui **annulent et remplacent** les dispositions de la note de service n° 84-369 du 4 octobre 1984 ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, pour l'organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat, certaines dispositions du décret du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales et de l'arrêté du 11 mai 1981 modifié, relatif aux sections internationales de lycées. Ces épreuves concernent la langue étrangère de la section et l'histoire et géographie.

Il est rappelé que :

- à l'exception des dispositions particulières qui font l'objet de la présente note de service, demeurent applicables, pour l'organisation des épreuves de l'option internationale du baccalauréat, les dispositions de la réglementation générale relatives à l'organisation du baccalauréat général ;
- les épreuves spécifiques de l'option internationale et les modalités de leur organisation sont identiques pour l'ensemble des séries du baccalauréat ;
- sauf dérogations particulières régulièrement

publiées fixées en concertation avec le ou les pays partenaires portant sur tout ou partie de l'organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat, les dispositions de la présente note de service s'appliquent sans restriction.

### I - Langue dans laquelle sont subies les épreuves spécifiques

#### a) Langue et littérature de la section

Les épreuves écrites et orales sont obligatoirement subies dans la langue de la section.

#### b) Histoire et géographie

Les épreuves écrites sont subies, au choix du candidat, soit dans la langue de la section, soit en langue française. Le candidat fait connaître son choix au moment de son inscription à l'examen. La langue choisie est la même pour les deux sous-épreuves (cf. II, b).

Les épreuves orales sont obligatoirement subies dans la langue de la section.

### II - Durée et nature des épreuves écrites

#### a) Langue et littérature de la section

Comme le précise l'arrêté du 11 mai 1981 modifié, la durée de l'épreuve écrite est de quatre heures.

Le candidat a à choisir entre deux sujets qui peuvent, en fonction notamment de la langue de la section, revêtir les formes suivantes : résumé d'un texte, suivi de questions de vocabulaire et d'une discussion, commentaire composé d'un texte littéraire, composition sur un sujet



littéraire. Le sujet doit porter sur le programme de la classe terminale.

### **b) Histoire et géographie**

Comme le précise l'arrêté du 11 mai 1981 modifié, l'épreuve écrite, d'une durée de quatre heures, comprend deux sous-épreuves distinctes : l'une d'histoire, l'autre de géographie. Dans chaque cas, le candidat peut choisir entre deux sujets. Ces derniers, rédigés dans la langue de la section, peuvent revêtir, en référence à la première partie de l'épreuve écrite d'histoire et de géographie du baccalauréat général, la forme soit d'une composition permettant au candidat de faire la preuve de ses connaissances tout en les situant dans un questionnement, soit d'une étude de documents (textes, cartes, données statistiques, diagrammes), demandant un effort de présentation, de classement et d'organisation et dont l'exploitation doit permettre d'évaluer la capacité de synthèse du candidat. Les sujets doivent porter sur l'ensemble des questions inscrites au programme des classes terminales.

## **III - Durée et nature des épreuves orales**

### **a) Langue et littérature de la section**

Le sujet de l'interrogation, d'une durée de 30 minutes, est tiré au sort par le candidat. Il porte sur le programme de la classe terminale.

### **b) Histoire et géographie**

D'une durée de quinze minutes environ, l'interrogation, conduite dans la langue de la section, porte soit sur un sujet d'histoire, soit sur un sujet de géographie par tirage au sort des sujets répartis équitablement par l'examineur entre les deux disciplines. Ce sujet peut porter sur l'ensemble des questions inscrites au programme des classes terminales.

## **IV - Élaboration et sélection des sujets des épreuves écrites**

L'élaboration et la sélection des sujets qui sont proposés aux candidats aux épreuves écrites de langue et littérature et d'histoire et géographie sont placées sous la responsabilité de l'inspection générale de l'éducation nationale.

### **a) Langue et littérature**

Les professeurs responsables de l'enseignement de langue et littérature dans chaque

section internationale sont invités par les chefs d'établissement à élaborer trois propositions de sujets, rédigés en langue étrangère, qui sont transmis, avec traduction, par les chefs d'établissement au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale (groupe des langues vivantes).

Les propositions validées par le groupe des langues vivantes de l'inspection générale de l'éducation nationale sont transmises au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) qui en assure la diffusion auprès de l'inspecteur général étranger ou de l'instance désignée qui en tient lieu. L'inspecteur général étranger ou l'instance désignée qui en tient lieu fait connaître les sujets choisis au CIEP. Ce dernier en informe le doyen de l'inspection générale (groupe des langues vivantes) qui en assure la validation définitive.

En l'absence d'accord, le choix définitif des sujets est effectué par l'inspection générale française.

### **b) Histoire et géographie**

Les professeurs français et étrangers responsables de l'enseignement de l'histoire et géographie dans les sections internationales sont invités par les chefs d'établissement à élaborer collectivement six propositions de sujets d'histoire et six propositions de sujets de géographie, rédigés en langue étrangère, qui portent à la fois sur la partie du programme enseignée en français et sur celle qui est enseignée en langue étrangère. Ces propositions, accompagnées d'une traduction, sont transmises par les chefs d'établissement au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale (groupe histoire et géographie).

Les propositions validées par le groupe d'histoire et géographie de l'inspection générale de l'éducation nationale sont transmises au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) qui en assure la diffusion auprès de l'inspecteur général étranger ou de l'instance désignée qui en tient lieu. L'inspecteur général étranger ou l'instance désignée qui en tient lieu fait connaître les sujets choisis au CIEP. Ce dernier en informe le doyen de l'inspection générale (groupe histoire et géographie) qui en assure la validation définitive.



En l'absence d'accord, le choix définitif des sujets est effectué par l'inspection générale française.

### V - Transmission des sujets

Les sujets destinés à la session normale ou à l'éventuelle session de remplacement, ainsi que les sujets de secours, sont ensuite transmis au CIEP qui en assure la diffusion auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Arcueil. Le SIEC pourvoit à l'expédition de ces sujets, en nombre dans les académies de Paris, Créteil, Versailles, et, en un exemplaire aux services des examens des académies où existent des lycées à sections internationales, à charge pour ces services d'en assurer la reproduction.

### VI - Correction des épreuves écrites spécifiques

Les règles à appliquer sont les suivantes :

- a) Pour l'épreuve de langue et littérature de la section, les copies sont corrigées par un professeur responsable appartenant à une autre section internationale. Ce professeur est désigné par le chef de centre sur proposition de l'inspecteur général étranger ou de l'instance désignée qui en tient lieu, ou, à défaut, de l'inspection générale française.
- b) Pour l'épreuve d'histoire et géographie, les copies sont corrigées comme suit :
  - lorsque les candidats ont composé dans la langue de la section, les copies sont corrigées par des enseignants dispensant dans cette langue la moitié du programme aménagé et appartenant à une autre section internationale ; ces enseignants sont désignés selon les mêmes modalités que pour les épreuves de langue et littérature ;
  - lorsque les candidats ont composé en langue française, les copies sont corrigées par des professeurs dispensant la partie en langue française du programme aménagé et appartenant à une autre section internationale. Ils sont désignés par le chef de centre sur proposition de l'inspection générale française qui se sera préalablement concertée, dans le cas de la conclusion d'un accord, avec l'inspection générale étrangère ou l'instance désignée qui en tient lieu.

### VII - Interrogations orales

- a) En langue et littérature : les interrogations sont conduites par un professeur déjà désigné pour la correction des épreuves écrites enseignant la langue concernée dans une autre section internationale de lycée. L'inspecteur général étranger, ou la personne désignée qui en tient lieu, peut assister à l'interrogation.
- b) En histoire et géographie : les interrogations sont conduites par un professeur déjà désigné pour la correction des épreuves écrites enseignant le programme aménagé d'histoire et géographie dans une autre section internationale de lycée et connaissant la langue de la section. L'inspecteur général étranger, ou la personne désignée qui en tient lieu, peut assister à l'interrogation.

### VIII - Notation des épreuves spécifiques

L'inspecteur général étranger ou la personnalité désignée qui en tient lieu attribue, sur proposition des enseignants correcteurs ou examinateurs, la note définitive aux épreuves spécifiques en liaison avec l'inspection générale française, chargée d'éclairer les partenaires étrangers sur le système de notation en vigueur.

### IX - Délibération du jury

L'inspecteur général étranger concerné ou la personnalité désignée qui en tient lieu peut participer aux délibérations du jury. À la demande du président, il peut proposer, à partir des indications portées sur le livret scolaire du candidat, de relever la note de telle ou telle épreuve spécifique.

### X - Épreuves de contrôle du second groupe

La langue et la littérature d'une part, l'histoire et géographie d'autre part, faisant l'objet d'une épreuve écrite, ces deux matières figurent au nombre de celles qui peuvent être choisies pour les deux épreuves orales de contrôle du second groupe. La note obtenue en ce cas remplace, si elle est supérieure, celle de l'épreuve écrite. Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

GROUPEMENTS  
D'INTÉRÊT PUBLICNOR : MENE0101510D  
RLR : 520-8DÉCRET N°2001-1227  
DU 19-12-2001  
JO DU 22-12-2001MEN -DESCO A5  
ECO - AGR

## G IP créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie

*Vu code rural, not. livre VIII ; code de l'éducation, not. art. L. 423-2 et L. 423-3 ; L. n° 2000-321 du 12-4-2000, not. art. 22 ; D. n° 53-707 du 9-8-1953 mod. ; D. n° 55-733 du 26-5-1955 mod. ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962 mod. ; D. n° 86-83 du 17-1-1986 mod. pris pour applic. de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; avis du CSE du 16-11-2000 ; avis du CNESER du 11-12-2000 ; avis du CNEA du 6-3-2001*

**Article 1** - Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués entre des lycées d'enseignement général ou technologique ou des lycées professionnels et d'autres personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé pour mener, dans le cadre du projet d'établissement, des actions destinées à favoriser l'innovation et le transfert de technologie et gérer les services communs nécessaires à ces actions.

**Article 2** - La convention constitutive du groupement d'intérêt public et ses annexes sont transmises au recteur d'académie ou au directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour les établissements relevant de leur compétence respective. Lorsque le groupement comprend des établissements relevant de plusieurs académies ou de plusieurs directions régionales de l'agriculture et de la forêt, le recteur d'académie ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt compétents sont ceux dont relève l'établissement siège du groupement.

Le recteur ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt accuse réception de la convention et de ses annexes. En cas d'avis favorable de sa part, il transmet dans un délai de deux mois ces documents, le cas échéant avec les modifications demandées par lui, pour approbation, au préfet du département où se situe le siège du groupement.

Le préfet accuse réception de la convention constitutive et de ses annexes et recueille l'avis du trésorier-payeur général du département. À défaut d'approbation expresse, la décision du

préfet est réputée favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la convention constitutive et de ses annexes, à moins qu'il ne fasse connaître son opposition pendant ce délai.

Lorsque le préfet ou le trésorier-payeur général demande par écrit des informations ou documents complémentaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la date de réception de ces informations ou documents. La liste et le contenu des annexes de la convention sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture.

**Article 3** - Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel de la République française de la convention constitutive, sous la forme d'un avis.

La publication, assurée par le ministre chargé de l'éducation nationale ou par le ministre chargé de l'agriculture, fait mention :

- de la dénomination et de l'objet du groupement ;
- de l'identité de ses membres fondateurs ;
- du siège du groupement ;
- de la durée de la convention ;
- du mode de gestion ;
- des règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

**Article 4** - Les modifications ou la prorogation de la convention constitutive, ainsi que la dissolution du groupement avant le terme fixé par cette dernière, font l'objet d'une approbation et d'une publication dans les conditions fixées aux articles 2 et 3. Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'État transmettent leur avis motivé au recteur ou au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Toute demande de prorogation, accompagnée d'un dossier complet, doit être transmise quatre mois au moins avant la date d'expiration de la convention constitutive. À défaut, la demande transmise tardivement est regardée comme tendant à l'approbation de la création d'un nouveau groupement d'intérêt public.

**Article 5** - Le recteur d'académie ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public. Il peut se faire représenter. Il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il approuve le recrutement de personnel propre par le groupement.

Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, le commissaire du Gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Il adresse chaque année au ministre chargé de l'éducation ou au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

**Article 6** - Les dispositions du titre II du décret du 26 mai 1955 et, dans les cas visés au second alinéa de l'article 7, du décret du 9 août 1953 susvisés s'appliquent aux groupements d'intérêt public régis par le présent décret.

Le trésorier-payeur général ou son représentant exerce auprès du groupement les fonctions de contrôleur d'État.

**Article 7** - La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé sauf si les parties contractantes ont fait le choix de la gestion publique ou si le groupement n'est constitué que de personnes morales de droit public.

Dans ces deux dernières hypothèses, les dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables. Dans ce cas, l'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture et du

ministre chargé du budget.

**Article 8** - Lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient, des agents contractuels rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les personnes morales membres de celui-ci. Les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception de ses articles 4 à 8, leur sont applicables.

Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'État.

L'état annuel des effectifs et un bilan des activités du groupement sont présentés chaque année au comité technique paritaire académique ou au comité technique paritaire régional de l'enseignement agricole.

**Article 9** - Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles de son article 2, peuvent être modifiées par décret.

**Article 10** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABRUS

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Jean GLAVANY

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLÉCHON

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

GROUPEMENTS  
D'INTÉRÊT PUBLICNOR : MENE0101511A  
RLR : 520-8ARRÊTÉ DU 19-12-2001  
JO DU 22-12-2001MEN - DESCO A5  
ECO - AGR

## Liste et contenu des annexes de la convention constitutive du GIP

*Vu D. n° 2001-1227 du 19-12-2001 pris en appl. de art. L. 423-3 du code de l'éducation ; avis du CSE du 16-11-2000 ; avis du CNESE du 11-12-2000 ; avis du CNEA du 6-3-2001*

**Article 1** - La création d'un groupement d'intérêt public, en application de l'article 2 du décret du 19 décembre 2001 susvisé, est soumise à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

À cet effet, le projet de convention est transmis dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé, accompagné des annexes suivantes :

- le programme d'activités du groupement pour les trois années à venir ;

- les projets de comptes du groupement pour les trois années à venir, retraçant les apports financiers, en nature et en industrie de tous les membres, et dans l'hypothèse où des ressources externes complèteraient les contributions fournies par les membres, l'origine et la nature de ces fonds ;

- l'état prévisionnel des effectifs, comprenant notamment les personnels propres, lorsque de tels recrutements sont prévus par la convention constitutive, et précisant les fonctions et la rémunération de ces personnels. Cet état précise également les conditions de la mise à la disposition de personnels, auprès du groupement, par ses membres ou par d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, en particulier le remboursement éventuel de leur rémunération par le GIP ;

- l'engagement écrit des membres, complété, le cas échéant, par le vote de leur instance délibérante.

**Article 2** - En cas de modification de la convention constitutive, avant son échéance, un avenant est soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement dans les conditions fixées à l'article 4 du décret du 19 décembre 2001 susvisé. Si les modifications sont substantielles, l'avenant peut prendre la forme d'une nouvelle convention constitutive.

Tout projet d'avenant est transmis accompagné de la délibération de l'assemblée générale ou du conseil d'administration du groupement et de l'engagement écrit des membres complété, le cas échéant, par le vote de leur instance délibérante, approuvant la ou les modifications envisagées.

En outre, si la modification porte notamment sur l'adhésion ou le retrait d'un ou de plusieurs membres, les pièces suivantes sont transmises :

- la délibération du conseil d'administration ou de l'organe compétent des membres qui adhèrent ou se retirent du groupement ;

- des projets de comptes sur trois années, lorsque cette modification induit une nouvelle répartition des contributions et des droits des membres.

Selon la nature des modifications, le recteur d'académie ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le préfet du département peut demander que lui soit transmise toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

**Article 3** - La prorogation de la convention constitutive prend la forme d'un avenant ou, le cas échéant, d'une nouvelle convention constitutive soumise à l'approbation du préfet du département dans les conditions fixées à l'article 4 du décret du 19 décembre 2001 susvisé.

Tout projet d'avenant ou de nouvelle convention constitutive est transmis au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de la convention en cours, accompagné des annexes suivantes :

- la délibération de l'assemblée générale ou du conseil d'administration du groupement, approuvant la prorogation ;

- l'engagement écrit des membres du groupement, complété, le cas échéant, par le vote de leur instance délibérante, approuvant la prorogation ;

- un bilan des activités réalisées par le groupement et un programme d'activités pour les trois années à venir ;

- le compte financier du dernier exercice écoulé, approuvé par l'instance compétente du groupement ;

- les comptes prévisionnels pour les trois années à venir, retraçant les apports financiers, en nature et en industrie de chacun des membres du groupement et, dans l'hypothèse où des ressources externes compléteraient les contributions fournies par les membres, l'origine et la nature de ces fonds ;

- l'état prévisionnel des effectifs comprenant notamment les personnels propres, lorsque de tels recrutements sont prévus par la convention constitutive, et précisant les fonctions et la rémunération de ces personnels. Cet état précise également les conditions de la mise à la disposition de personnels, auprès du groupement, par ses membres ou par d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, en particulier le remboursement éventuel de leur rémunération par le groupement.

**Article 4** - En cas de dissolution, anticipée ou non, les procès-verbaux des délibérations des instances du groupement portant sur les conditions de cette dissolution et sur les modalités de liquidation du groupement sont transmis dans les conditions fixées à l'article 4 du décret du

19 décembre 2001 susvisé.

**Article 5** - La directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2001

Le ministre de l'éducation nationale  
Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Jean GLAVANY

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLÉCHON

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

## BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

NOR : MENE0102585A  
RLR : 543-0b

ARRÊTÉ DU 6-12-2001  
JO DU 14-12-2001

MEN  
DESCO A6

## Création du BEP des métiers de la production mécanique informatisée

*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-8-1991 ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC "métallurgie" du 13-12-2000*

**Article 1** - Il est créé un brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée comporte un stage de trois semaines en entreprise défini en annexe I

au présent arrêté.

**Article 4** - Le brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

**Article 5** - L'examen du brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée comporte huit épreuves ou unités regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

**Article 6** - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

**Article 7** - Pour obtenir le brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Les unités sont valables cinq ans à compter de leur délivrance.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves ou domaines des examens organisés conformément à l'arrêté du 15 février 1989 fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles de microtechniques, à l'arrêté du 7 septembre 1993 portant création du brevet d'études professionnelles productives mécaniques, option usinage, et à l'arrêté du 29 août 1991 portant création du brevet d'études professionnelles outillages pour ses dominantes outillages en moules métalliques et outillages en outils à découper et à emboutir et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions des arrêtés cités au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 9** - La première session du brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2004.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

**Article 10** - L'arrêté du 4 septembre 1987 portant création du brevet d'études professionnelles de microtechniques et l'arrêté du 15 février 1989 fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles de microtechniques sont **abrogés** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2003.

**Article 11** - L'arrêté du 7 septembre 1993 portant création du brevet d'études professionnelles productives mécaniques, option usinage, est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2003.

**Article 12** - La dernière session des dominantes outillages en outils à découper et à emboutir et outillages en moules métalliques du brevet d'études professionnelles outillages créé par l'arrêté du 29 août 1991 précité, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session, les alinéas 4 et 5 de l'arrêté du 29 août 1991 portant création du brevet d'études professionnelles outillages, correspondant respectivement aux termes "CAP outillages en outils à découper et à emboutir" et "CAP outillages en moules métalliques", sont **abrogés**.

**Article 13** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2001



Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les  
CRDP et CDDP.  
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : [www.cndp.fr](http://www.cndp.fr)

## A n n e x e II

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

#### Liste des domaines

##### 1) Domaine professionnel

##### 2) Domaines généraux

- Français
- Mathématiques-sciences physiques
- Histoire-géographie
- Langue vivante étrangère
- Éducation physique et sportive

#### Règlement d'examen

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES des métiers de la production mécanique informatisée					
INTITULÉ DES ÉPREUVES	Unités	Coef.	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat), apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), formation professionnelle continue (établisse- ments privés), ensei- gnement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
<b>Domaine professionnel</b>					
EP1 - Analyse et exploitation de données techniques	U1	4	CCF	ponctuelle pratique	4 h
EP2 - Préparation d'une fabrication	U2	2	ponctuelle écrite		2 h
EP3 - Mise en œuvre d'une fabrication et assemblage	U3	11 (10+1)	CCF	ponctuelle pratique + VSP	12 h 30 max (12h+30min)
<b>Domaines généraux</b>					
EG 1 - Français	U4	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques-sciences physiques	U5	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Histoire-géographie	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (1)	U7	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	U8	1	CCF	ponctuelle	
<b>Épreuves facultatives (2)</b>					
Langue vivante étrangère (3)			ponctuelle orale		20 min
Éducation esthétique			CCF	écrite	1 h 30 min

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(2) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(3) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

**A**nnexe IV**TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES****Tableau de correspondance**

Brevet d'études professionnelles productique mécanique, option usinage (arrêté du 7 septembre 1993)	Brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée (défini par le présent arrêté)
<b>Domaine professionnel</b>	
<b>Ensemble du domaine professionnel</b>	<b>Ensemble du domaine professionnel</b>
Épreuve EP2 Communication technique	Épreuve EP1/U1 Analyse et exploitation de données techniques
Épreuve EP1 Mise en œuvre d'une fabrication	Épreuve EP2/U2 Préparation d'une fabrication
Épreuve EP3 Étude des processus opératoires	Épreuve EP3/U3 Mise en œuvre d'une fabrication et assemblage
<b>Domaines généraux</b>	
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1/U4 Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/U5 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire-géographie	Épreuve EG3/U6 Histoire-géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/U7 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/U8 Éducation physique et sportive



## Tableau de correspondance

Brevet d'études professionnelles outillages (arrêté du 29 août 1991) Dominantes outillages en moules métalliques et outillages en outils à découper et à emboutir	Brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée (défini par le présent arrêté)
<b>Domaine professionnel</b>	
<b>Ensemble du domaine professionnel</b>	<b>Ensemble du domaine professionnel</b>
Épreuve EP1 Communication technique	Épreuve EP1/U1 Analyse et exploitation de données techniques
Épreuve EP2 Réalisation et contrôle	Épreuve EP2/U2 Préparation d'une fabrication
Épreuve EP3 Technologie et étude des processus opératoires	Épreuve EP3/U3 Mise en œuvre d'une fabrication et assemblage
<b>Domaines généraux</b>	
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1/U4 Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/U5 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire-géographie	Épreuve EG3/U6 Histoire-géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/U7 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/U8 Éducation physique et sportive

**Tableau de correspondance**

Brevet d'études professionnelles microtechniques (arrêté du 15 février 1989)	Brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée (défini par le présent arrêté)
<b>Domaine professionnel</b>	
<b>Ensemble du domaine professionnel</b>	<b>Ensemble du domaine professionnel</b>
Épreuve EP1 Communication technique ou Épreuve EP3 Appareillage (1)	Épreuve EP1/U1 Analyse et exploitation de données techniques
Épreuve EP2 Mise en œuvre	Épreuve EP2/U2 Préparation d'une fabrication et Épreuve EP3/U3 (2) Mise en œuvre d'une fabrication et assemblage
<b>Domaines généraux</b>	
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1/U4 Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/U5 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire-géographie	Épreuve EG3/U6 Histoire-géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/U7 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/U8 Éducation physique et sportive

(1) Le bénéfice soit de EP1 communication technique, soit de EP3 appareillages du diplôme régi par l'arrêté du 15 février 1989 est reporté sur l'épreuve EP1/U1 analyse et exploitation de données techniques du présent diplôme. Si un candidat est bénéficiaire des deux épreuves, la note à reporter comme bénéfice est la note la plus élevée.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP2 mise en œuvre du diplôme régi par l'arrêté du 15 février 1989 peut être reportée à la fois sur l'épreuve EP2/U2 préparation d'une fabrication et sur l'épreuve EP3/U3 mise en œuvre d'une fabrication et assemblage du présent diplôme.

SANTÉ  
DES ÉLÈVESNOR : MENE0102836C  
RLR : 505-9CIRCULAIRE N°2002-004  
DU 3-1-2002MEN - DESCO B4  
SAN - AGR - ECO

## La sécurité des aliments : les bons gestes

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux directrices et directeurs d'école ;  
aux chefs d'établissement scolaire*

### Préambule

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, notamment dans le premier degré de l'enseignement scolaire, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire, qui sont des moments importants de la vie scolaire, ne sont pas couvertes par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, bien que ces activités conduisent stricto sensu à la remise directe d'aliments au consommateur. Il est cependant important que l'élaboration de ces aliments soit faite en s'entourant de tout le soin nécessaire pour éviter les risques pour ces consommateurs.

En particulier, l'attention des directeurs d'école, des enseignants ou des parents d'élèves demandeurs doit être attirée sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Le présent guide est destiné à rappeler les conseils simples pour éviter les risques qu'une mauvaise maîtrise des aliments pourrait engendrer.

Certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres à cause de leur composition qui permet plus facilement le développement des microbes.

Ainsi, au moment du choix des produits à fabriquer lorsque vous participez à l'organisation de

goûters ou repas pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire, il faut privilégier les produits ne présentant en général pas de risque particulier, ce qui n'est pas le cas des gâteaux avec de la crème pâtissière ou Chantilly par exemple.

De plus, certains principes, rappelés ici, doivent être mis en application.

### Les matières premières à utiliser

Il est important de rappeler que les matières premières utilisées doivent être les plus fraîches possibles. Depuis l'achat, elles doivent avoir été transportées et conservées dans de bonnes conditions. La température de conservation des produits périssables est mentionnée sur les étiquettes : cette température doit être respectée, les produits alimentaires doivent donc être transportés depuis le magasin dans des sacs isothermes, même s'ils ne sont pas congelés mais simplement réfrigérés.

### Les précautions à prendre lors de la fabrication

Du fait qu'ils sont destinés à être partagés, notamment par de nombreux enfants, qu'ils sont élaborés en plus grande quantité, qu'ils seront transportés et subiront des délais entre leur fabrication et leur consommation, les produits élaborés par les parents d'élèves et destinés à être consommés à l'école présentent des risques plus élevés que ceux que l'on prépare chez soi, pour sa propre consommation. Leur fabrication nécessite le respect de règles élémentaires d'hygiène plus strictes, en particulier sur les points suivants :

- fabrication à un moment le plus proche possible de la consommation (le matin même ou alors la veille au soir) ;
- nettoyage et désinfection des surfaces de travail de la cuisine (les surfaces peuvent être désinfectées avec un peu d'eau de javel dans un grand volume d'eau puis rincées avec de l'eau du robinet) ;

- bon état et propreté du matériel et des ustensiles ;
- préparation de l'ensemble des ingrédients et du matériel pour avoir tout sous la main ;
- rangement des produits d'entretien ;
- éloignement des animaux domestiques ;
- lavage des mains aussi souvent que nécessaire, en particulier après être allé aux toilettes.

Au moment de leur utilisation, vérifiez toujours que la date limite de consommation (DLC) des ingrédients utilisés, inscrite sur l'emballage, n'est pas dépassée. Ces dates limites ne sont d'ailleurs valables que dans la mesure où les emballages n'ont pas été ouverts. Dès qu'ils le sont, les produits doivent être consommés très rapidement. Pour la réalisation de denrées destinées à l'école, il est recommandé de ne pas utiliser de produits qui ont été entamés depuis plus d'une journée pour des produits comme le lait et la crème par exemple et d'utiliser les produits ayant la DLC la plus éloignée.

Pour éviter toute source de contamination, les aliments après leur cuisson ne doivent pas être remis en contact avec les surfaces ou les ustensiles ayant été utilisés pour les matières premières sans qu'ils aient été préalablement correctement nettoyés.

### **Les conditions de conservation des produits**

Après leur cuisson, les aliments doivent être convenablement protégés des contaminations. Ils peuvent, selon leur nature, être mis dans des boîtes ou recouverts de film étirable alimentaire ou de papier d'aluminium alimentaire.

Certains produits plus fragiles, tels que les pizzas, les quiches, les sandwiches, etc., doivent être conservés au réfrigérateur en attendant leur transport.

### **Le transport des produits jusqu'à l'école**

Le temps nécessaire au transport des produits, en particulier pour les produits fragiles, doit être réduit le plus possible.

Les produits doivent être transportés bien

enveloppés afin de réduire les risques de contaminations.

Les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes :

- munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ;
- ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.

### **Les conditions de stockage des produits à l'école**

Avant consommation, dans l'enceinte de l'école, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe. À défaut, les produits sont laissés dans la caisse glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment. Pendant l'attente, les caisses ou sacs isothermes sont mis à l'abri de toute source de chaleur, à l'abri notamment du soleil.

Les autres produits doivent être conservés emballés jusqu'au moment de la consommation.

### **La consommation des produits**

Il est préférable, lors de la consommation des produits, d'utiliser du matériel jetable (verres, assiettes, couverts, etc.). Ce matériel doit être entreposé à l'abri des contaminations, par exemple dans une caisse ou un placard fermé, surtout si les conditionnements ont été ouverts. Avant le goûter ou le repas, les enfants doivent être invités à se laver les mains.

Si l'événement pour lequel les produits ont été fabriqués est destiné à durer longtemps, au-delà d'une ou deux heures par exemple (kermesse, barbecue, fête de fin d'année, loto, etc.), ils doivent être sortis au fur et à mesure des besoins et gardés à l'abri du soleil (parasol par exemple) et des contaminations (boîtes, films alimentaires).

Les produits non consommés le jour même doivent être jetés.

## Le choix des produits

Le tableau ci-dessous présente des exemples de produits à privilégier et identifie ceux qui doivent être évités.

<b>PRODUITS À PRIVILÉGIER EXEMPLES</b>	<b>PRODUIT À ÉVITER EXEMPLES</b>
<p>Fruits frais                      Gâteaux au yaourt, génoises                      Cakes                      Tartes aux fruits, au citron                      Biscuits secs (sablés, tuiles, etc.)                      Confitures                      Fruits déguisés (enrobés de pâte d'amande)</p> <p><b>Produits à conserver au froid</b>                      Desserts lactés, yaourts                      Gâteaux au chocolat (autres que ceux visés dans la colonne ci-contre)                      Crêpes                      Quiches, pizzas                      Sandwichs                      Salades assaisonnées                      Viandes et poulets froids                      Fromage</p>	<p>Gâteaux à base de crème chantilly                      Gâteaux à base de crème pâtissière                      Mousse au chocolat                      Truffes ("bonbons") au chocolat                      Mayonnaise maison (œuf cru)</p>

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
 Le directeur de l'enseignement scolaire  
 Jean-Paul de GAUDEMAR  
 Pour le ministre délégué à la santé et par délégation,  
 Le directeur général de la santé  
 Lucien ABENHAIM

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche et par délégation,  
 Le directeur général de l'alimentation  
 Catherine GESLAIN-LANEELLE  
 Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation,  
 Le directeur générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
 Jérôme GALLOT

# PERSONNELS

## MUTATIONS

NOR : MENA0102860N  
RLR : 810-0

NOTE DE SERVICE N°2002-006  
DU 3-1-2002

MEN  
DPATE B3

## Mouvement et listes d'aptitude des directeurs d'EREA et d'ERPD - année 2002-2003

*Réf. : D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod.  
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs  
d'académie, directrices et directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale ;  
au directeur de l'académie de Paris*

■ La présente note de service a pour objet de préciser, en vue de la rentrée 2002, les modalités du mouvement et d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et d'école régionale du premier degré (ERPD).

### I - MUTATIONS

Seront examinées en priorité les demandes de mutation présentées par les candidats occupant leur poste depuis trois années au moins.

Le nombre de vœux est limité à six. La liste des postes vacants que publie l'administration centrale n'a qu'une valeur indicative, des vacances pouvant se découvrir postérieurement à sa publication. Il est donc recommandé aux candidats à une mutation de faire figurer dans leurs vœux tout établissement, département ou académie susceptibles de les intéresser.

Les demandes, établies selon le modèle de la fiche annexe I, seront transmises par la voie hiérarchique et devront parvenir à l'administration centrale, sous le présent timbre, **au plus tard le 26 avril 2002.**

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tout vœu exprimé sur la fiche de mutation implique l'engagement d'accepter le poste correspondant.

## II - LISTES D'APTITUDE

### A - Conditions d'inscription

L'inscription sur liste d'aptitude est une condition nécessaire à toute nomination.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'EREA ou sur celle de directeur d'ERPD les membres des corps d'enseignement et de direction :

- âgés d'au moins 30 ans le 1er septembre 2002 ;
- justifiant de cinq années de services accomplies en qualité de titulaire, cette ancienneté étant appréciée au 1er septembre 2002. Toutefois, sont pris en compte, dans la limite de deux ans, les services effectués en qualité de stagiaire, de maître auxiliaire, d'instituteur suppléant ou remplaçant :

- titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. Les demandes émanant d'enseignants en stage de formation ne peuvent donc être acceptées.

Les candidats retenus devront, avant de prendre leurs fonctions, avoir accompli un stage en entreprise d'une durée de six semaines minimum (article 4 du décret n° 84-482 du 8 mai 1981). Il appartiendra aux recteurs de vérifier que ce stage a bien été accompli.

### B - Dépôt et transmission des candidatures

#### B.1 Établissement des fiches de candidature

Les fiches, constituées selon le modèle de la fiche annexe II, doivent être transmises par la voie hiérarchique.

Il est précisé que les listes d'aptitude sont annuelles. L'inscription sur la liste n'est donc valable que pour l'année au titre de laquelle cette liste a été établie.

Les postes disponibles pour les candidats inscrits sur les listes d'aptitude sont libérés après le mouvement des titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de former des vœux très larges.

### **B2 - Transmission des candidatures**

Les dossiers de candidature, élaborés selon le modèle annexe II et assortis d'une fiche établie selon le modèle annexe III, seront rigoureusement vérifiés et complétés par les avis et propositions des autorités hiérarchiques.

Les fiches à remplir seront fournies par les services rectoraux aux personnels concernés. Les modèles utilisés seront ceux annexés à la présente note, à l'exclusion de tous autres.

Après vérification qu'elles satisfont aux conditions requises, les candidatures regroupées et

accompagnées d'une liste portant classement académique des candidats (selon le modèle figurant en annexe IV) seront transmises au ministère **pour le 26 avril 2002 au plus tard**. En l'absence de candidature, les académies transmettront à la même date un état néant.

La liste d'aptitude est arrêtée par le ministre après avis de la commission consultative paritaire nationale.

Cette note de service remplace la note n° 2001-058 du 5 avril 2001 qui est **abrogée**.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

**A**nnexe I

ANNÉE 2002-2003

**DEMANDE DE MUTATION**

de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, EREA

 (1)

de directeur d'école régionale du premier degré, ERPD

 (1)

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> (1)	Postes demandés (par ordre de préférence) :
NOM : .....	1 -
(en lettres capitales)	2 -
Prénom : .....	3 -
Nom de jeune fille : .....	4 -
Date de naissance : .....	5 -
Situation de famille :	6 -
Cél. <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) (1)	<b>Engagement obligatoire :</b>
Nombre d'enfants à charge :	Je soussigné(e) m'engage à accepter tout poste
Profession et lieu d'exercice du conjoint.....	correspondant aux vœux exprimés ci-dessus.
.....	Date :
Adresse postale personnelle :	Signature :
.....	
N° de téléphone : .....	
Établissement actuel n° .....	
Désignation.....	
Adresse postale : .....	
.....	
N° de téléphone .....	
Grade.....Échelon.....	
Ancienneté dans le grade au 1-9-2002.....	
Année de première nomination dans l'emploi (2).....	
Année d'affectation dans le poste actuel (2).....	
Avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :	
Date :	Signature :
Avis du recteur :	
Date :	Signature :

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.



**A**nnexe II

ANNÉE 2002-2003

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'EMPLOI**

de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, EREA  (1)  
de directeur d'école régionale du premier degré, ERPD  (1)

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> (1)	<b>Vœux géographiques</b>
NOM : .....	Indiquez les académies dans lesquelles vous souhaiteriez être affecté(e) (2) :
(en lettres capitales)	1 -
Prénom : .....	2 -
Nom de jeune fille : .....	3 -
Date de naissance : .....	4 -
Situation de famille :	5 -
Cél. <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) (1)	6 -
Nombre d'enfants à charge :	Observation : les candidat(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude se verront proposer un poste éventuellement en dehors des vœux géographiques formulés.
Profession et lieu d'exercice du conjoint.....	
Adresse postale personnelle :	
.....	
N° de téléphone : .....	
Établissement actuel n° .....	<b>Engagement :</b>
Désignation.....	Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé, qu'il se trouve ou non dans mes vœux géographiques, sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année scolaire 2002-2003
Adresse postale : .....	
N° de téléphone .....	
Emploi actuel (4) .....	
Grade ..... Échelon .....	
Titres et diplômes    Option    Date de l'obtention	(3)
.....	Date :
.....	
Année d'affectation dans le poste actuel (4).....	Signature :
Ancienneté générale des services au 1-9-2002 (5).....	
Durée des services accomplis dans l'éducation spéciale au 1-9-2002 (5).....	
Ancienneté de direction d'établissement spécialisé (y compris en qualité de directeur adjoint chargé de SES ou d'éducateur principal d'EREA ou d'ERPD) au 1-9-2002 (4) (5) .....	
Vu et vérifié,	
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale	
Date :	Signature :

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Les postes disponibles pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont libérés après le mouvement des titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de formuler des vœux très larges.

(3) Porter la mention manuscrite "lu et approuvé".

(4) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.

(5) En qualité de titulaire, ce qui exclut les années d'intérim ou de faisant fonction.

**A**nnexe III

ANNÉE 2002-2003

**AVIS CONCERNANT UNE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS**

de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)  (1)  
de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)  (1)

ÉTABLISSEMENT :

DÉPARTEMENT :

NOM :

Dernière note pédagogique :

Date :

Dernière note administrative :

Date :

Préciser, en cochant l'une des trois cases de chaque ligne et une seule, la manière de servir du candidat

APTITUDES dans l'enseignement spécial	excellent	satisfaisant	insuffisant
1 - Sens de l'éducation (influence éducative, intérêt porté aux problèmes éducatifs, ouverture aux méthodes nouvelles, objectivité)			
2 - Aptitude à l'organisation (sens de la méthode et de l'organisation)			
3 - Aptitude aux relations et à la communication (disponibilité, esprit de coopération, sens de l'équipe, aisance dans les relations, expression orale en public, qualités d'animateur)			
4 - Aptitude à l'autorité (ascendant sur les élèves, maîtrise de soi, sens de la décision, sens des responsabilités)			
5 - Appréciation générale sur l'aptitude aux fonctions sollicitées			

Avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
(après vérification des renseignements fournis par le candidat)

Date :

Signature :

Avis du recteur d'académie

Date :

Signature :

(1) Cocher la case correspondante.

# Annexe IV

ACADÉMIE :

Personne chargée du dossier :

Tél. :

ANNÉE 2002-2003

## LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS

de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)  (1)

de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)  (1)

### RÉCAPITULATION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS

Les candidats doivent être présentés en une liste unique dans l'ordre préférentiel établi pour l'académie.

Groupe	Nom - Prénom M. Mme Mlle (à préciser)	Date de naissance	Emploi	Établissement d'exercice : - désignation - localisation - n° d'immatriculation	Ancienneté au 1-9-2002		
					générale de services	dans l'éducation spécialisée	de direction d'établissement spécialisé
1 - Excellent							
2 - Satisfaisant							
3 - Insuffisant							

(1) Cocher la case correspondante.

À....., le.....  
Le recteur

## Annexe V

### POSTES DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ (EREA) SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2002

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LOCALITÉS	IMMATRICULATION
Bordeaux	EREA de Villeneuve-sur-Lot	Villeneuve-sur-Lot (47)	047 0753 N
Nancy-Metz	EREA "Hubert Martin"	Briey (54)	054 1338 L
Rennes	EREA "Louise Michel"	Quimper (29)	029 0347 V
Toulouse	EREA de Muret	Muret (31)	031 1240 E
Versailles	EREA "Jacques Brel"	Garches (92)	092 2287 L

## Annexe VI

### POSTES DE DIRECTEUR D'ÉCOLE RÉGIONALE DU PREMIER DEGRÉ (ERPD) SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2002

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LOCALITÉ	IMMATRICULATION
Rouen	ERPD "Louis Pergaud"	Barentin (76)	076 0904 V
Versailles	ERPD "La Verrière"	Le Mesnil-St-Denis (78)	078 3259 U

COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRESNOR : MENA0102857A  
RLR : 626-1α

ARRÊTÉ DU 3-1-2002

MEN  
DPATE C3**CAP des corps des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux des bibliothèques**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 92-26 du 9-1-1992 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.

**Article 1** - Est fixée au **lundi 25 février 2002** la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des conservateurs des bibliothèques et à celle compétente à l'égard du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

- Est fixée au **mardi 5 mars 2002** la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des deux corps susmentionnés dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au **lundi 15 avril 2002** la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions

administratives paritaires nationales des deux corps susmentionnés dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

**Article 2** - Le vote pour l'élection des représentants du personnel aux deux commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 1 ci-dessus s'effectuera uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

**Article 4** - Il est institué un bureau de vote central auprès de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Ce bureau comprend un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Article 4** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRESNOR : MENA0102852C  
RLR : 626-1αCIRCULAIRE N°2002-002  
DU 3-1-2002MEN - DPATE C3  
MCC**Élections aux CAP des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux des bibliothèques**

Texte adressé au directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux directrices et directeurs de bibliothèques d'universités et universitaires ; aux directrices et directeurs des services communs de la documentation des universités ; aux directrices et directeurs des services interétablissements de coopération documentaire ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation ;

aux présidentes et présidents d'université ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanciers des universités ; aux directrices et directeurs des bibliothèques des grands établissements littéraires et scientifiques ; à l'administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur de la bibliothèque publique d'information ; au directeur du livre et de la lecture ; aux directrices et directeurs des bibliothèques municipales classées ; aux maires ; aux directrices et directeurs des bibliothèques départementales de prêt ; aux présidentes et présidents des conseils généraux ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux préfètes et préfets de région

■ J'ai l'honneur de vous faire connaître que la date des élections en vue de la désignation des

représentants des personnels à la commission administrative paritaire des conservateurs des bibliothèques ainsi qu'à celle des conservateurs généraux des bibliothèques est fixée au **lundi 25 février 2002**.

En effet, le mandat des membres de ces commissions prenant fin le 22 juin 2002, il y a lieu de procéder à des élections, conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

L'objet de cette circulaire est de préciser le cadre réglementaire dans lequel ces opérations électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter, tant aux électeurs qu'aux chefs d'établissement, toutes les précisions nécessaires à un déroulement correct de ces opérations.

Les chefs d'établissement devront en conséquence s'assurer de la bonne diffusion des informations ci-après et, notamment, faire afficher la présente circulaire à proximité de la liste électorale.

## I - Composition des commissions concernées

1) La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conservateurs des bibliothèques a été fixée par l'arrêté du 24 août 1992 ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

- Conservateurs en chef : 2 titulaires ; 2 suppléants.
- Conservateurs de 1ère classe : 2 titulaires ; 2 suppléants.
- Conservateurs de 2ème classe : 2 titulaires ; 2 suppléants.

2) La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conservateurs généraux des bibliothèques a été fixée par l'arrêté du 24 août 1992 ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

Grade unique : 2 titulaires ; 2 suppléants.

## II - Dépôt et présentation des listes

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les listes des candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'éducation nationale, direction des

personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, soit au plus tard le lundi 14 janvier 2002, délai de rigueur.

Elles doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales, notamment en ce qui concerne le choix des sièges. L'adresse professionnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent également être précisés.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque grade.

Toutefois, les listes peuvent être incomplètes en ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades du corps. Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé sera considérée comme n'ayant aucun candidat pour ce grade.

La qualité de titulaire ou de suppléant, pour chaque candidat proposé, n'aura pas à être précisée, l'ordre de présentation de la liste permettant de la déterminer.

En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du lundi 14 janvier 2002.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les

grades correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Afin de s'assurer de la validité des candidatures, il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec mes services (bureau DPATE C3).

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour la même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires. Si, à l'expiration de ce délai, les modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de 3 jours francs l'union de syndicats qui dispose alors d'un délai de 5 jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé ces listes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En application des dispositions prévues à l'article 23 bis modifié du décret précité, lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives, "il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date limite de dépôt".

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

### III - Professions de foi

Conformément aux dispositions de la note de service du 7 juillet 1987 modifiée, titre I,

relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, distinct de celui contenant la liste elle-même et portant la mention, selon l'élection concernée "Professions de foi pour la commission administrative paritaire des conservateurs des bibliothèques" ou "Professions de foi pour la commission administrative paritaire des conservateurs généraux des bibliothèques", un exemplaire de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c'est-à-dire le lundi 14 janvier 2002.

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso), du même format (14,85 x 21 cm) que les bulletins de vote correspondants.

Le même jour, il sera procédé à l'ouverture de l'ensemble des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

À l'issue de cette opération, les organisations syndicales remettront ces professions de foi, en nombre suffisant, (en autant de fois, au moins, qu'il y a d'électeurs).

Les exemplaires ainsi remis devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que celle du matériel de vote.

### IV - Électorat

Sont électeurs les personnels titulaires en position d'activité (cela inclut notamment ceux en congé de formation professionnelle, en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée et en congé annuel), de congé parental et de détachement.

Il est rappelé que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans leur corps de détachement.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les stagiaires ne sont ni électeurs,

ni éligibles. À cet égard, les dispositions de l'article 29 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics rappellent la règle de droit en la matière.

Les listes électorales établies par le bureau DPATE C3 seront affichées dans les établissements dès réception.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

## V - Éligibilité

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe de sanctions défini par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à moins que la peine ait été amnistiée ou qu'une demande tendant à ce qu'aucune trace ne subsiste au dossier ait été acceptée.

## VI - Opérations électorales

### A - Vote par correspondance

Le vote aura lieu par correspondance, seul mode d'acheminement des votes. Chaque chef d'établissement recevra des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant.

À l'exception des membres du personnel en congé, qui le recevront par voie postale, le matériel de vote sera remis individuellement par les directeurs d'établissements à chaque agent électeur, après apposition de sa signature sur une liste d'émargement prévue à cet effet.

Dans les deux cas, les directeurs d'établissements devront effectuer cette opération suffisamment

tôt pour ne pas créer d'obstacle à l'exercice du droit de vote des électeurs.

Les intéressés devront placer leur bulletin dans la première enveloppe réglementaire (dite enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne porteront aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ne cachèteront pas.

Ils placeront ce pli non cacheté à l'intérieur d'une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle ils devront porter, dans l'ordre, les indications suivantes :

- nom, prénoms ;
- grade ;
- affectation ;
- signature.

Ils cachèteront l'enveloppe n° 2 et la placeront dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3).

L'enveloppe n° 3, dite correspondance-réponse (T) fournie par l'administration, devra être cachetée et adressée par chaque électeur, à l'exclusion de tout autre expéditeur, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3.

Les électeurs devront faire parvenir cette dernière enveloppe (enveloppe n° 3), en application des dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, avant l'heure de clôture du scrutin fixée au lundi 25 février 2002 à 17 heures. Pour ce qui concerne les agents en fonction dans des établissements à l'étranger, dans les TOM et à Mayotte, les modalités de vote leur seront indiquées directement.

Les électeurs votent par correspondance dès réception du matériel de vote. Ils devront prendre en compte les délais d'acheminement du courrier pour que leur vote parvienne, en tout état de cause, avant l'heure de clôture du scrutin.

Je rappelle que les établissements ne sont donc pas autorisés à faire des envois collectifs, même sous bordereau.



Les votes par correspondance parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec indication de la date et de l'heure de réception.

### **B - Bulletins de vote**

Les listes de candidatures sont présentées par les organisations syndicales représentatives en vue de l'établissement des bulletins de vote.

Aux termes de l'article 17 du décret n° 82-541 du 28 mai 1982 modifié, "les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle-type fourni par celle-ci".

Les bulletins de vote doivent porter mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les bulletins de propagande ou les modèles autres que ceux fournis par l'administration ne peuvent être utilisés pour le vote et seront considérés comme nuls.

### **C - Dépouillement**

Le dépouillement correspondant au premier scrutin aura lieu le **mardi 26 février 2002** et sera effectué au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée :

- de fonctionnaires de l'administration centrale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

En application de l'article 23 bis modifié du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du 1er scrutin. Un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant, il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Les résultats définitifs de ces élections seront proclamés le jour même du dépouillement et consignés dans un procès-verbal. Ces résultats seront affichés au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du bureau DPATE C3 dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

La sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé  
 Danielle SAILLANT

---

## **A**nnexe 1

---

### **CALENDRIER DES ÉLECTIONS DES CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES ET DES CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES BIBLIOTHÈQUES**

---

Affichage de la liste électorale	Dès réception
Affichage de la liste électorale (date limite)	Vendredi 8 février 2002
Dépôt des listes de candidatures	Lundi 14 janvier 2002
Envoi du matériel de vote	Lundi 28 janvier 2002
1er tour de scrutin	Lundi 25 février 2002
1er dépouillement des bulletins de vote et proclamation éventuelle des résultats	Mardi 26 février 2002

---

## **A**nnexe 2

---

### **CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL 2ÈME SCRUTIN**

---

Dépôt de listes de candidatures (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Lundi 21 janvier 2002
Dépôt de listes de candidatures (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Lundi 4 mars 2002
Scrutin (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Mardi 5 mars 2002
Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Lundi 15 avril 2002
Dépouillement (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Mercredi 6 mars 2002
Dépouillement (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mardi 16 avril 2002

---

**ÉLECTIONS DU LUNDI 25 FÉVRIER 2002 A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE DES CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES**

---

Liste des candidats présentés par :

<b>GRADE</b>	<b>NOM - PRÉNOM</b>	<b>ÉTABLISSEMENT</b>
Conservateur en chef		
Conservateur de 1ère classe		
Conservateur de 2ème classe		

---

**ÉLECTIONS DU LUNDI 25 FÉVRIER 2002 À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE DES CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES BIBLIOTHÈQUES**

---

Liste des candidats présentés par :

<b>GRADE</b>	<b>NOM - PRÉNOM</b>	<b>ÉTABLISSEMENT</b>
Conservateur général des bibliothèques (grade unique)		

**COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : MENA0102488A  
RLR : 626-2aARRÊTÉ DU 3-12-2001  
JO DU 11-12-2001MEN - DPATE C3  
FPP**C**omposition de la CAP des bibliothécaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;  
D. n° 92-29 du 9-1-1992 mod. par D. n° 2001-325 du 13-4-2001 ; A. du 7-6-1994

**Article 1** - Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 1994 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

CORPS ET GRADES REPRÉSENTÉS	REPRÉSENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Bibliothécaires (grade unique)	2	2	2	2

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date d'expiration du mandat en cours.

**Article 3** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État  
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,  
Le sous-directeur  
Yves CHEVALIER

**COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : MENA0102858A  
RLR : 626-2a

ARRÊTÉ DU 3-1-2002

MEN  
DPATE C3**C**AP du corps  
des bibliothécaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16  
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;  
D. n° 92-29 du 9-1-1992 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.

**Article 1** - Est fixée au **mardi 26 février 2002** la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale

compétente à l'égard du corps des bibliothécaires.

- Est fixée au **mercredi 6 mars 2002** la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale du corps susmentionné dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour .

- Est fixée au **mardi 16 avril 2002** la date du second tour des élections pour la désignation

des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale du corps susmentionné dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

**Article 2** - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus s'effectuera uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

**Article 3** - Il est institué un bureau de vote central auprès de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence

**Article 4** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

## COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENA0102853C  
RLR : 626-2a

CIRCULAIRE N°2002-003  
DU 3-1-2002

MEN - DPATE C3  
MCC

## Élections à la CAP des bibliothécaires

*Texte adressé au directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux directrices et directeurs de bibliothèques d'universités et universitaires ; aux directrices et directeurs des services communs de la documentation des universités ; aux directrices et directeurs des services interétablissements de coopération documentaire ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation ; aux présidentes et présidents d'université ; aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des bibliothèques des grands établissements littéraires et scientifiques ; à l'administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur de la bibliothèque publique d'information ; au directeur du livre et de la lecture ; aux directrices et directeurs des bibliothèques municipales classées ; aux maires ; aux directrices et directeurs des bibliothèques départementales de prêt ; aux présidentes et présidents des conseils généraux ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux préfètes et préfets de région*

■ J'ai l'honneur de vous faire connaître que la date des élections en vue de la désignation des représentants des personnels à la commission administrative paritaire des bibliothécaires est fixée au **mardi 26 février 2002**.

En effet, le mandat des membres de cette commission prenant fin le 27 avril 2002, il y a lieu de procéder à des élections, conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

L'objet de cette circulaire est de préciser le cadre réglementaire dans lequel ces opérations électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter, tant aux électeurs qu'aux chefs d'établissement, toutes les précisions nécessaires à un déroulement correct de ces opérations.

Les chefs d'établissement devront en conséquence s'assurer de la bonne diffusion des informations ci-après et, notamment, faire afficher la présente circulaire à proximité de la liste électorale.

### I - Composition des commissions concernées

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des bibliothécaires a été fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :  
Bibliothécaires (grade unique) : 2 titulaires ; 2 suppléants.

### II - Dépôt et présentation des listes

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les listes des candidats doivent être déposées par les

organisations syndicales représentatives au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATEC3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, soit au plus tard le lundi 14 janvier 2002, délai de rigueur.

Elles doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales, notamment en ce qui concerne le choix des sièges. L'adresse professionnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent également être précisés.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

La qualité de titulaire ou de suppléant, pour chaque candidat proposé, n'aura pas à être précisée, l'ordre de présentation de la liste permettant de la déterminer.

En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du lundi 14 janvier 2002.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature. Afin de s'assurer de la validité des candidatures, il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec mes services (bureau DPATEC3). Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour la même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires. Si, à l'expiration de ce délai, les modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de 3 jours francs l'union de syndicats qui dispose alors d'un délai de 5 jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé ces listes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En application des dispositions prévues à l'article 23 bis modifié du décret précité, lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives, "il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date limite de dépôt."

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

### III - Professions de foi

Conformément aux dispositions de la note de service du 7 juillet 1987 modifiée, titre I, relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé,

distinct de celui contenant la liste elle-même et portant la mention, selon l'élection concernée "Professions de foi pour la commission administrative paritaire des bibliothécaires", un exemplaire de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c'est-à-dire le lundi 14 janvier 2002.

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso), du même format (14,85 x 21 cm) que les bulletins de vote correspondants.

Le même jour, il sera procédé à l'ouverture de l'ensemble des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées. À l'issue de cette opération, les organisations syndicales remettront ces professions de foi, en nombre suffisant, (en autant de fois, au moins, qu'il y a d'électeurs).

Les exemplaires ainsi remis devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que celle du matériel de vote.

#### IV - Électorat

Sont électeurs les personnels titulaires en position d'activité (cela inclut notamment ceux en congé de formation professionnelle, en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée et en congé annuel) de congé parental et de détachement.

Il est rappelé que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans leur corps de détachement. J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les stagiaires ne sont ni électeurs, ni éligibles. À cet égard, les dispositions de l'article 29 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics rappellent la règle de droit en la matière. Les listes électorales établies par le bureau DPATE C3 seront affichées dans les établissements dès réception.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à

compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

#### V - Éligibilité

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe de sanctions défini par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à moins que la peine ait été amnistiée ou qu'une demande tendant à ce qu'aucune trace ne subsiste au dossier ait été acceptée.

#### VI - Opérations électorales

##### A - Vote par correspondance

Le vote aura lieu par correspondance, seul mode d'acheminement des votes. Chaque chef d'établissement recevra des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant

À l'exception des membres du personnel en congé, qui le recevront par voie postale, le matériel de vote sera remis individuellement par les directeurs d'établissements à chaque agent électeur, après apposition de sa signature sur une liste d'émargement prévue à cet effet.

Dans les deux cas, les directeurs d'établissements devront effectuer cette opération suffisamment tôt pour ne pas créer d'obstacle à l'exercice du droit de vote des électeurs.

Les intéressés devront placer leur bulletin dans la première enveloppe réglementaire (dite enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne porteront aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ne cachèteront pas.

Ils placeront ce pli non cacheté à l'intérieur d'une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle ils devront porter, dans l'ordre, les indications suivantes :

- nom, prénom ;
- grade ;

- affectation ;
- signature.

Ils cachèteront l'enveloppe n° 2 et la placeront dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3).

L'enveloppe n° 3, dite correspondance-réponse (T) fournie par l'administration, devra être cachetée et adressée par chaque électeur, à l'exclusion de tout autre expéditeur, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3.

Les électeurs devront faire parvenir cette dernière enveloppe (enveloppe n°3), en application des dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, avant l'heure de clôture du scrutin fixée au **mardi 26 février 2002 à 17 heures**. Pour ce qui concerne les agents en fonction dans des établissements à l'étranger et dans les TOM, les modalités de vote leur seront indiquées directement.

Les électeurs votent par correspondance dès réception du matériel de vote. Ils devront prendre en compte les délais d'acheminement du courrier pour que leur vote parvienne, en tout état de cause, avant l'heure de clôture du scrutin. Je rappelle que les établissements ne sont donc pas autorisés à faire des envois collectifs, même sous bordereau.

Les votes par correspondance parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec indication de la date et de l'heure de réception.

### **B - Bulletins de vote**

Les listes de candidatures sont présentées par les organisations syndicales représentatives en vue de l'établissement des bulletins de vote.

Aux termes de l'article 17 du décret n° 82-541 du 28 mai 1982 modifié, "les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle-type fourni par celle-ci".

Les bulletins de vote doivent porter mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et

l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les bulletins de propagande ou les modèles autres que ceux fournis par l'administration ne peuvent être utilisés pour le vote et seront considérés comme nuls.

### **C - Dépouillement**

Le dépouillement correspondant au premier scrutin aura lieu le **mercredi 27 février 2002** et sera effectué au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée :

- de fonctionnaires de l'administration centrale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

En application de l'article 23 bis modifié du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du 1er scrutin. Un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant, il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste. Les résultats définitifs de ces élections seront proclamés le jour même du dépouillement et consignés dans un procès-verbal. Ces résultats seront affichés au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.



Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du bureau DPATE C3 dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

La sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé

Danielle SAILLANT

## **A**nnexe 1

### **CALENDRIER DES ÉLECTIONS DES BIBLIOTHÉCAIRES**

Affichage de la liste électorale	Dès réception
Affichage de la liste électorale (date limite)	Lundi 11 février 2002
Dépôt des listes de candidatures	Lundi 14 janvier 2002
Envoi du matériel de vote	Lundi 28 janvier 2002
1er tour de scrutin	Mardi 26 février 2002
1er dépouillement des bulletins de vote et proclamation éventuelle des résultats	Mercredi 27 février 2002

## **A**nnexe 2

### **CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL 2ÈME SCRUTIN**

Dépôt de liste de candidatures (si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au 1er tour)	Lundi 21 janvier 2002
Dépôt de liste de candidatures (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Lundi 4 mars 2002
Scrutin (si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au 1er tour)	Mercredi 6 mars 2002
Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mardi 16 avril 2002
Dépouillement (si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au 1er tour)	Jeudi 7 mars 2002
Dépouillement (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mercredi 17 avril 2002

## ÉLECTIONS DU MARDI 26 FÉVRIER 2002 À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES BIBLIOTHÉCAIRES

Liste des candidats présentés par :

GRADE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Bibliothécaire (grade unique)		

### COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

NOR : MENA0102859A  
RLR : 626-8

ARRÊTÉ DU 3-1-2002

MEN  
DPATE C3

## Commission consultative spécifique des personnels contractuels des bibliothèques

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 53-1276 du 24-12-1953 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.*

**Article 1** - Est fixée au **mercredi 27 février 2002** la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative spécifique compétente à l'égard du personnel contractuel des bibliothèques.

- Est fixée au **jeudi 7 mars 2002** la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative spécifique du personnel susmentionné dans l'hypothèse où aucune organisation

syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au **mercredi 17 avril 2002** la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative spécifique du personnel susmentionné dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

**Article 2** - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative spécifique mentionnée à l'article 1 ci-dessus s'effectuera uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

**Article 3** - Il est institué un bureau de vote central auprès de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Ce bureau comprend un président et un

secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Article 4** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

## COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

NOR : MENA0102851C  
RLR : 626-8

CIRCULAIRE N°2002-001  
DU 3-1-2002

MEN  
DPATE C3

# Élections à la commission consultative spécifique des personnels contractuels des bibliothèques

*Texte adressé à la directrice de la bibliothèque de l'École des langues orientales ; au directeur du service commun de la documentation de l'université Paris XI ; au directeur de la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier ; au directeur des personnels enseignants ; au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur du livre et de la lecture*

■ J'ai l'honneur de vous faire connaître que la date des élections en vue de la désignation des représentants des personnels à la commission consultative spécifique compétente à l'égard du personnel contractuel des bibliothèques est fixée au **mercredi 27 février 2002**.

En effet, le mandat des membres de cette commission prenant fin le 10 mars 2001, il y a lieu de procéder à des élections, conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, puisque la commission a été instituée sur le modèle des commissions administratives paritaires propres aux titulaires.

L'objet de cette circulaire est de préciser le nouveau cadre réglementaire dans lequel ces opérations électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral, et d'apporter, tant aux électeurs qu'aux chefs d'établissement, toutes les précisions nécessaires à un déroulement correct de ces opérations.

Les chefs d'établissement devront en conséquence s'assurer de la bonne diffusion des informations ci-après et, notamment, faire afficher la présente circulaire à proximité de la liste électorale.

## I - Composition de la commission

La composition de la commission consultative spécifique compétente à l'égard du personnel contractuel a été fixée ainsi qu'il suit, conformément à l'arrêté du 31 mai 1983 modifié, en ce qui concerne les représentants du personnel :

- bibliothécaires spécialistes : 1 titulaire ; 1 suppléant ;
- bibliothécaires : 1 titulaire ; 1 suppléant.

## I - Dépôt et présentation des listes

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, soit au plus tard le lundi 14 janvier 2002, délai de rigueur.

Elles doivent porter le nom d'un agent contractuel, délégué de la liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales. L'adresse professionnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent également être précisés.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque catégorie.

Toutefois, les listes peuvent être incomplètes en

ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour toutes les catégories concernées. Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour une catégorie déterminée sera considérée comme n'ayant aucun candidat pour ce grade.

La qualité de titulaire ou de suppléant, pour chaque candidat proposé, n'aura pas à être précisée, l'ordre de présentation de la liste permettant de la déterminer.

En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du lundi 14 janvier 2002.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la ou les catégories correspondantes.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Afin de s'assurer de la validité des candidatures, il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec mes services (bureau DPATE C3).

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour la même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires. Si, à l'expiration de ce

délai, les modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de 3 jours francs l'union de syndicats qui dispose alors d'un délai de 5 jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé ces listes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En application des dispositions prévues à l'article 23 bis modifié du décret précité, lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives, "il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date limite de dépôt".

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

### III - Professions de foi

Conformément aux dispositions de la note de service du 7 juillet 1987, titre I, relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives spécifiques, les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, distinct de celui contenant la liste elle-même et portant la mention "Professions de foi pour la commission consultative spécifique des contractuels des bibliothèques", un exemplaire de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c'est-à-dire le lundi 14 janvier 2002.

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une feuille (recto verso), du même format (14,85 x 21 cm) que les bulletins de vote correspondants.

Le même jour, il sera procédé à l'ouverture de l'ensemble des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

À l'issue de cette opération, les organisations

syndicales remettront ces professions de foi, en nombre suffisant, (en autant de fois, au moins, qu'il y a d'électeurs).

Les exemplaires ainsi remis devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que celle du matériel de vote.

#### IV - Électorat

Sont électeurs les personnels en position d'activité (cela inclut notamment ceux en congé de formation professionnelle, en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de grave maladie et en congé annuel) et en position de congé parental.

Les listes électorales établies par le bureau DPATE C3 seront affichées dans les établissements dès réception.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

#### V - Éligibilité

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- en congé de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe de sanctions défini par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à moins que la peine ait été amnistiée ou qu'une demande tendant à ce qu'aucune trace ne subsiste au dossier ait été acceptée.

#### VI - Opérations électorales

##### A - Vote par correspondance

Le vote aura lieu par correspondance, seul

mode d'acheminement des votes. Chaque chef d'établissement recevra des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant.

À l'exception des membres du personnel en position de congé, qui le recevront par voie postale, le matériel de vote sera remis individuellement par les établissements à chaque agent électeur, après apposition de sa signature sur une liste d'émargement prévue à cet effet.

Dans les deux cas, les établissements devront effectuer cette opération suffisamment tôt pour ne pas créer d'obstacle à l'exercice du droit de vote des électeurs.

Les intéressés devront placer leur bulletin dans la première enveloppe réglementaire (dite enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne porteront aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ne cachèteront pas.

Ils placeront ce pli non cacheté à l'intérieur d'une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle ils devront porter, dans l'ordre, les indications suivantes :

- nom, prénoms ;
- grade ;
- affectation ;
- signature.

Ils cachèteront l'enveloppe n° 2 et la placeront dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3).

L'enveloppe n° 3, dite correspondance-réponse (T) fournie par l'administration, devra être cachetée et adressée par chaque électeur, à l'exclusion de tout autre expéditeur, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3.

Les électeurs devront faire parvenir cette dernière enveloppe (enveloppe n° 3), en application des dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, avant l'heure de clôture du scrutin fixée au **mercredi 27 février 2002 à 17 heures.**

Les électeurs votent par correspondance dès

réception du matériel de vote. Ils devront prendre en compte les délais d'acheminement du courrier pour que leur vote parvienne, en tout état de cause, avant l'heure de clôture du scrutin. Je rappelle que les établissements ne sont donc pas autorisés à faire des envois collectifs, même sous bordereau.

Les votes par correspondance parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront envoyés aux intéressés avec indication de la date et de l'heure de réception.

### **B - Bulletins de vote**

Les listes de candidatures sont présentées par les organisations syndicales représentatives en vue de l'établissement des bulletins de vote.

Aux termes de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, "les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle-type fourni par celle-ci".

Les bulletins de vote doivent porter mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les bulletins de propagande ou les modèles autres que ceux fournis par l'administration ne peuvent être utilisés pour le vote et seront considérés comme nuls.

### **C - Dépouillement**

Le dépouillement correspondant au premier scrutin aura lieu le **jeudi 28 février 2002** et sera effectué au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et

techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée :

- de fonctionnaires de l'administration centrale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

En application de l'article 23 bis modifié du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du 1er scrutin. Un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant, il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Les résultats définitifs de ces élections seront proclamés le jour même du dépouillement et consignés dans un procès-verbal. Ces résultats seront affichés au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du bureau DPATE C3, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

La sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé  
Danielle SAILLANT

---

## **A**nnexe 1

---

### **CALENDRIER DES ÉLECTIONS DES CONTRACTUELS DES BIBLIOTHÈQUES**

---

Affichage de la liste électorale	Dès réception
Affichage de la liste électorale (date limite)	Mardi 12 février 2002
Dépôt des listes de candidatures	Lundi 14 janvier 2002
Envoi du matériel de vote	Lundi 28 janvier 2002
1er tour de scrutin	Mercredi 27 février 2002
1er dépouillement des bulletins de vote et proclamation éventuelle des résultats	Jeudi 28 février 2002

---

## **A**nnexe 2

---

### **CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL 2ÈME SCRUTIN**

---

Dépôt de listes de candidature (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Lundi 21 janvier 2002
Dépôt de listes de candidature (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Lundi 4 mars 2002
Scrutin (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Jeudi 7 mars 2002
Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mercredi 17 avril 2002
Dépouillement (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Vendredi 8 mars 2002
Dépouillement (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Jeudi 18 avril 2002

## ÉLECTIONS DU MERCREDI 27 FÉVRIER 2002 À LA COMMISSION CONSULTATIVE SPÉCIFIQUE DES CONTRACTUELS DES BIBLIOTHÈQUES

Liste des candidats présentés par :

GRADE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Bibliothécaire spécialiste		
Bibliothécaire		

**CONCOURS**

NOR : MENA0102828A  
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 3-1-2002

MEN - DPATE C4

## Concours interne de recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN - année 2002

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 94-1017 du 18-11-1994; A. du 28-7-1995; A. du 27-11-2001*

**Article 1** - Les épreuves écrites du concours interne de recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, organisées au titre de l'année 2002, se dérouleront à Paris le mardi 2 avril 2002.

**Article 2** - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

**Mardi 2 avril 2002**

- de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n°1 : rédaction d'une note administrative, à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques,

comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat. Coefficient 3.

- de 14 h 00 à 17 h 00 : Épreuve n° 2 : Réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et à en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques. Coefficient 2.

**Article 3** - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris à partir du 15 mai 2002.

**Article 4** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est



chargée de l'exécution du présent arrêté.  
 Fait à Paris, le 3 janvier 2002  
 Pour le ministre de l'éducation nationale  
 et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,  
 techniques et d'encadrement,  
 L'adjointe à la directrice  
 Chantal PÉLISSIER

**AUTORISATIONS  
 D'ABSENCE**
**NOR** : MENG0102835A  
**RLR** : 610-7d

**ARRÊTÉ DU 3-1-2002**
**MEN  
 DAJ**

## Contingents d'autorisations spéciales d'absence attribuées aux organisations syndicales

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-447 du 28-5-1982, not. art. 12 et 14 et D. n° 84-954 du 25-10-1984 ; A. du 16-1-1985 pris pour applic. de art. 14 de D. n° 82-447 du 28-5-1982*

**Article 1** - Pour l'année scolaire et universitaire 2001-2002, les contingents d'autorisations spéciales d'absence prévus par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé sont accordés aux organisations syndicales représentatives des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale dans la limite du nombre de journées suivant :

- A & I (Syndicat de l'administration et de l'intendance - UNSA Éducation) : 2 067
- APENSAM (Association des personnels de l'ENSAM) : 87
- APL (Amicale des proviseurs, syndicat national des proviseurs et des proviseurs adjoints des lycées du second cycle long) : 82
- ASSAC (Association syndicale des attachés d'administration centrale éducation nationale enseignement supérieur recherche) : 9
- AVENIR ÉCOLE/CGC : 124
- CNGA/FER/CGC (Conseil national des groupes académiques de l'enseignement public) : 209
- FERCSUP/CGT (Secteur enseignement supérieur de la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture CGT) : 850
- FNSAESR/CSEN (Fédération nationale des syndicats autonomes des enseignements supérieurs et de la recherche) : 2 962
- SAGES (Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur) : 112
- SANIPR (Syndicat de l'association nationale des inspecteurs pédagogiques régionaux) : 100

- SCENRAC/CFTC (Syndicat CFTC de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles) : 372
- SE - UNSA (Syndicat des enseignants) : 7 657
- SEPIDOP/CGT (Syndicat d'établissement des personnels de l'information, de la documentation et de la production pédagogique) : 10
- SGEN/CFDT (Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique) : 9 943
- SIEN/UNSA/ÉDUCATION (Syndicat des inspecteurs de l'éducation nationale) : 78
- SIESUP/FER/CGC (Syndicat indépendant de l'enseignement supérieur) : 17
- SMEDEN/FO (Syndicat des médecins de l'éducation nationale) : 15
- SNAB/CSEN (Syndicat national autonome des bibliothèques) : 10
- SNAEN/UNSA/ÉDUCATION (Syndicat national des agents de l'éducation nationale) : 2 137
- SNAIMS/CSEN (Syndicat national autonome des infirmier(es) en milieu scolaire) : 41
- SNALC/CSEN (Syndicat national des lycées et collèges) : 2 099
- SNAM-SPEN (Syndicat national des médecins de la santé publique de l'éducation nationale) : 38
- SNAPAI (Syndicat national autonome des personnels d'administration et d'intendance) : 73
- SNASEN/UNSA/ÉDUCATION (Syndicat national des assistantes sociales de l'éducation nationale) : 67
- SNASUB/FSU (Syndicat national de l'administration scolaire et universitaire et des bibliothèques) : 1 215
- SNATO/UNSA/ÉDUCATION (Syndicat national des techniciens et ouvriers de l'éducation) : 6
- SNB (Syndicat national des bibliothèques) : 69
- SNCL/FAEN (Syndicat national des collèges et des lycées) : 935

- SNCTA (Syndicat national des conseillers techniques académiques) : 4
  - SNE/CSEN (Syndicat national des écoles) : 589
  - SN/FO/ IEN (Syndicat national Force ouvrière des infirmières de l'éducation nationale) : 7
  - SN-FO-LC (Syndicat national Force ouvrière des lycées et collèges) : 3 050
  - SNEP/FAEN (Syndicat national des écoles publiques) : 110
  - SNEP/FSU (Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public) : 1 519
  - SNES/FSU (Syndicat national des enseignements du second degré) : 11 743
  - SNESUP/FSU (Syndicat national de l'enseignement supérieur) : 5 781
  - SNETAA (Syndicat national de l'enseignement technique apprentissage autonome) : 2 183
  - SNIA (Syndicat national des inspecteurs d'académie) : 8
  - SNICS/FSU (Syndicat national des infirmières, conseillères de santé) : 206
  - SNIEP (Syndicat national indépendant de l'enseignement public) : 9
  - SNIES/UNSA/ÉDUCATION (Syndicat national des infirmières et infirmiers éducateurs de santé) : 111
  - SNIPR-IA (Syndicat national des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie) : 18
  - SNMSU/UNSA/ÉDUCATION (Syndicat national des médecins scolaires et universitaires) : 69
  - SNPCT/CSEN (Syndicat national des professeurs-chefs de travaux de LEP) : 154
  - SNPDEN (Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale) : 601
  - SNPIEN/FSU (Syndicat national des personnels d'inspection de l'éducation nationale) : 32
  - SNPMEN/FO (Syndicat national des personnels du ministère de l'éducation nationale - FO) : 27
  - SNPRES/FO (Syndicat national des personnels de recherche et d'établissements d'enseignement supérieur) : 1 721
  - SNP TES/UNSA/ÉDUCATION (Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur) : 1 117
  - SNUAS-FP/FSU (Syndicat national unitaire des assistants sociaux de la fonction publique - FSU) : 77
  - SNUDI/FO (Syndicat national unifié des directeurs et instituteurs de l'enseignement public - Force ouvrière) : 1 657
  - SNU-IPP/FSU (Syndicat national unifié des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs de collèges) : 8 812
  - SPASEEN/FO (Syndicat national des personnels administratifs des services extérieurs de l'éducation nationale - Force ouvrière) : 662
  - SPDLC - FAEN (Syndicat des personnels de direction des lycées et collèges) : 99
  - SPEG (Syndicat des personnels enseignants de Guadeloupe) : 6
  - SPIEN (Syndicat pluraliste et indépendant de l'éducation nationale) : 132
  - SPLEN (Syndicat des préparateurs des laboratoires de l'éducation nationale) : 138
  - STC (Syndicat des travailleurs corses) : 7
  - STIP/FAEN (Syndicat territorial des instituteurs polynésiens) : 135
  - SUD-Éducation : 2 372
  - SUMEN-FSU (Syndicat unitaire des médecins de l'éducation nationale) : 6
  - SUPDLC/CSEN (Syndicat unifié des personnels de direction des lycées et collèges) : 13
  - SUP' RECHERCHE/UNSA/ÉDUCATION (Supérieur-Recherche/FEN) : 1 217
  - UGTM-ÉDUCATION (Union générale des travailleurs de Martinique) : 1
  - UNATOS/FSU (Union nationale des agents, techniciens et ouvriers de service) : 1 100
  - UN-CGT-CROUS (Union nationale des syndicats CGT des CROUS) : 326
  - UNSEN/CGT (Union nationale des syndicats de l'éducation nationale) : 1 824
  - UN-SGPEN/CGT (Union nationale des syndicats généraux des personnels de l'éducation nationale) : 1 926
  - USAC (Union syndicale des administrateurs civils) : 4.
- Article 2** - Le directeur des affaires juridiques et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au B.O.  
Fait à Paris, le 3 janvier 2002  
Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le directeur des affaires juridiques  
Jacques-Henri STAHL

CNESER

NOR : MENS0102850S  
RLR : 710-2

DÉCISION DU 3-1-2002

MEN  
DES

## Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

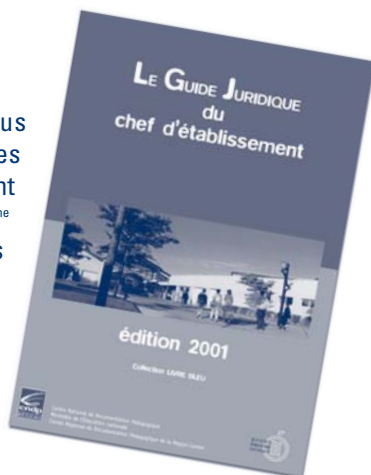
date du 3 janvier 2002, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, **le lundi 28 janvier 2002 à 9 h 30.**

## Guide juridique du chef d'établissement

L'édition 2001 réalisée par la direction des affaires juridiques vient de paraître.

Complétée et actualisée, elle présente sous forme de fiches synthétiques et pratiques les principales questions juridiques auxquelles sont confrontés les chefs d'établissement. Cette 2<sup>ème</sup> édition prend en compte la codification des lois, l'actualisation de la réglementation et de la jurisprudence ; elle est enrichie par un index général qui complète l'ouvrage.

Le Guide juridique du chef d'établissement est édité par le CRDP d'Orléans-Tours, dans la collection du "Livre bleu des personnels de direction".



À commander au CRDP de la région Centre, 55, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, BP 2219, 45012 Orléans cedex 1.

Vous pouvez également commander cet ouvrage auprès des CRDP ou CDDP de votre académie ou à CNDP Diffusion, 77568 Lieusaint cedex.

Prix : 37 euros (242,70 F), participation aux frais d'expédition : 4 euros (26,24 F).

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MENE0102833A

ARRÊTÉ DU 3-1-2002

MEN  
DR A3

## Directeur du CIES Grand-Ouest

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 janvier 2002, M. Fournier

Georges, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Grand-Ouest, à compter du 1er décembre 2001.

## NOMINATIONS

NOR : MENP0102812A

ARRÊTÉ DU 3-1-2002

MEN  
DPE E1

## Présidents de jurys de certains concours réservés

*Vu L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 2001-369 du 27-4-2001 ; A. du 27-4-2001 ; A. intern. du 17-9-2001*

**Article 1** - Les présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés stagiaires exerçant dans les disciplines d'enseignement général, sont désignés ainsi qu'il suit pour la session 2002 :

### Section philosophie

M. Château Jean-Yves, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section lettres classiques

Mme Rinderknech Denise, inspectrice générale de l'éducation nationale

### Section lettres modernes

Mme Rinderknech Denise, inspectrice générale de l'éducation nationale

### Section histoire et géographie

M. Grandbastien Jean-François, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section sciences économiques et sociales

M. Roger Michel, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section langues vivantes étrangères

#### • Allemand

Mme Belletto-Sussel Hélène, inspectrice générale de l'éducation nationale

#### • Anglais

M. Maître Jean-Luc, inspecteur général de l'éducation nationale

#### • Arabe

M. Levallois Bruno, inspecteur général de l'éducation nationale

#### • Chinois

M. Bel Lassen Joël, chargé de mission d'inspection générale

#### • Espagnol

M. Badet Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale

#### • Hébreu

M. Kessous Jaki, chargé de mission d'inspection générale

#### • Italien

M. Gagneux Marcel, inspecteur général de l'éducation nationale

#### • Néerlandais

M. Reguer Laurent, chargé de mission d'inspection générale

- Portugais

M. Gamboa Mario, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

- Russe

Mme Duchêne Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale

### Section mathématiques

Mme Marchal Jeannette, inspectrice générale de l'éducation nationale

### Section physique et chimie

M. Perraudin Claude, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional

### Section physique et électricité appliquée

M. Perraudin Claude, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

### Sciences de la vie et de la Terre

M. Bonheure Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section éducation musicale et chant choral

M. Maestracci Vincent, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section arts plastiques

Mme Zendéroudi Marie, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale

### Section documentation

M. Polivka Pierre, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section langue corse

Mme Verdoni Dominique, maître de conférences à l'université de Corte

### Section langues régionales

- Basque

Mme Arcocha Aurélie, professeur à l'université Bordeaux III

- Breton

M. Giraudon Daniel, maître de conférences à l'université de Bretagne occidentale

- Catalan

M. Sala Raymond, professeur à l'université de Perpignan

- Créole

M. de Robillard Didier, professeur à l'université de Tours

- Occitan-langue d'oc

M. Salles-Loustau Jean, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section tahitien-français

Mme Peltzer Louise, professeur à l'université française du Pacifique

### Section diverses

- Danois, Suédois

M. Renaud Jean, chargé de mission d'inspection générale

- Grec moderne

M. Boriaud Jean-Yves, chargé de mission d'inspection générale

- Japonais

M. Macé François, professeur à l'INALCO

- Langue turque

M. Gokalp Altan, chargé de mission d'inspection générale

- Vietnamien

Mme Phan Thanh Thuy Paulette, maître de conférences à l'université Paris VII

- Coordination pédagogique et ingénierie de formation

M. Cassaing Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale

- Enseignement religieux catholique

M. Spisser Marcel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

- Enseignement religieux protestant

M. Colinet Jean-Christophe, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

**Article 2** - M. Bambuck Roger, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du concours réservé de recrutement de professeurs stagiaires d'éducation physique et sportive pour la session 2002

**Article 3** - M. Jutant Jean-Marie, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du concours réservé de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires pour la session 2002

**Article 4** - M. Le Goff François, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du concours réservé de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires pour la session 2002

**Article 5** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

**NOMINATIONS**

**NOR** : MENP0102813A

**ARRÊTÉ DU 3-1-2002**

**MEN  
DPE E2**

## **P**résidents de jurys de certains concours réservés

*Vu L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; D. n° 2001-369 du 27-4-2001 ; A. interm. du 27-4-2001 ; A. interm. du 17-9-2001*

**Article 1** - Sont nommés présidents des jurys :

- du concours réservé de recrutement de professeurs certifiés dans les disciplines de l'enseignement technique, qui est organisé au titre de la session 2002 ;

- du concours réservé de recrutement de professeurs de lycée professionnel, qui est organisé au titre de la session 2002 :

### **Section mathématiques-sciences physiques**

- M. Secrétan Daniel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section lettres-histoire**

- M. Trotin Jean, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section langues vivantes-lettres**

- M. Trotin Jean, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section génie mécanique**

- M. Grandjean André, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

- M. Roynette Alain, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section génie civil**

- M. Goyeau Patrick, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

- M. Roynette Alain, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section génie industriel**

- M. Cahuzac René, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés), (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section génie électrique**

- M. Chassaing Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

- M. Guély Jean Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section génie chimique**

- M. Dufresne Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés), (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section arts appliqués**

- Mme Cœur Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

- M. Gislot Alain, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section biotechnologies**

- M. Leyral Guy, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

- M. Favelier Jean, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section imagerie médicale**

- M. Favelier Jean, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

### **Section techniques hospitalières**

- Mme Wiel Brigitte, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

### **Section sciences et techniques médico-sociales**

- Mme Ravary Yveline, inspectrice générale de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

- Mme Thizon Mireille, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale (concours réservé de recrutement de PLP).

### **Section technologie**

- M. Cahuzac René, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

**Section économie et gestion**

- M. Billiet Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

**Section communication administrative et bureautique**

- M. Billiet Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section comptabilité et bureautique**

- M. Koukidis Georges, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section vente**

- M. Séré Alain, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section hôtellerie-tourisme**

- M. Koukidis Georges, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés).

**Section hôtellerie-restauration**

- M. Koukidis Georges, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section métiers de l'eau**

- M. Leyral Guy, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés), (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section génie optique****Section audiovisuel**

- M. Guély Jean-Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés), (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section industries graphiques**

- Mme Bardi Anne-Marie, inspectrice générale de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés), (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section esthétique-cosmétique**

- Mme Ravary Yveline, inspectrice générale de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés), (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section horticulture**

- M. Gavrilovic Michel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional

(concours réservé de recrutement de professeurs certifiés), (concours réservé de recrutement de PLP) ;

**Section modelage mécanique****Section outillage****Section décolletage**

- M. Prat Didier, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section cycles et motocycles**

- M. Saint-Venant Michel, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section industries papetières**

- M. Dufresne Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section bâtiment****Section techniciens-verriers****Section staff****Section conducteurs d'engins de travaux publics**

- M. Goyeau Patrick, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section fonderie**

- M. Mondon André, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section forge et estampage**

- M. Diverchy Jean-Jacques, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section tapisserie couture-décor****Section tapisserie garniture-décor****Section broderie****Section fourrure****Section mode et chapellerie****Section maroquinerie****Section cordonnerie****Section fleurs et plumes****Section vannerie**

- M. Perrin Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section entretien des articles textiles**

- Mme Petit Françoise, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale (concours réservé de recrutement de PLP).



**Section verrerie scientifique**

- M. Secrétan Daniel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section enseignes lumineuses**

- M. Chassaing Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section ébénisterie d'art**

**Section tourneur sur bois**

**Section sculpteur sur bois**

**Section marqueterie**

**Section arts du bois**

- M. Matteudi Guy, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section doreur-ornemaniste**

**Section arts du métal**

**Section ferronnerie d'art**

**Section bijouterie**

**Section gravure-ciselure**

**Section arts du feu**

**Section costumier de théâtre**

**Section arts du livre**

**Section reliure main**

- M. Gislot Alain, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section fleuriste**

- M. Gavrilovic Michel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section coiffure**

**Section employés techniques de collectivités**

- Mme Ravary Yveline, inspectrice générale de

l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section prothèse dentaire**

- M. Fasquel Michel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section biotechnologies de la mer**

- M. Leyral Guy, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section conducteurs routiers**

- M. Boulanger Jean-Claude, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section navigation fluviale et rhénane**

- M. Saint-Venant Michel, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section métiers de l'alimentation**

- M. Koukidis Georges, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Section coordination pédagogique et ingénierie de formation**

- M. Cassaing Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

**Article 2** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE



# *I*NFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR** : MENA0102824V

**AVIS DU** 3-1-2002

**MEN  
DPATE C2**

## **P**oste au CINES

■ Un poste de responsable du secrétariat général est susceptible d'être vacant au CINES (Centre informatique national de l'enseignement supérieur, adresse du site : <http://www.cines.fr>).

L'emploi s'adresse à un ingénieur de recherche et de formation.

Le Centre informatique national de l'enseignement supérieur, situé à Montpellier, est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère de la recherche. Il assure pour les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche un service informatique dans les domaines suivants :

- le calcul numérique intensif ;
- l'exploitation des bases de données d'information et de documentation ;
- l'expertise et la formation en matière de réseaux informatiques nationaux et internationaux et en matière de technologies associées.

● Les services du CINES

- l'assistance aux utilisateurs ;
- les systèmes et réseaux ;
- la production ;
- les services administratifs et financiers.

● Le secrétariat général

Le secrétariat général regroupe :

- la gestion administrative et financière ;

- la gestion des équipements, leur entretien ;
- l'accueil, la communication et les relations extérieures ;

- le secrétariat technique et le service de documentation.

● Le responsable du secrétariat général

Membre de l'équipe de direction, il a la responsabilité de l'ensemble de la gestion de l'établissement :

- financière, notamment préparation, présentation aux membres du conseil d'administration et suivi du budget jusqu'au compte financier ;
- immobilière, construction-entretien ;
- mobilière, notamment des équipements informatiques et techniques ;
- ressources humaines, emplois éducation nationale et recherche.

Le candidat retenu devra posséder des qualités affirmées d'organisation, d'encadrement et de travail en équipe.

Généraliste de l'administration, il aura une solide expérience financière et juridique pour prendre en charge totalement les différents aspects de la fonction

Enfin, le domaine relationnel tient une place déterminante, qu'il s'agisse des partenaires, des utilisateurs, des tutelles, des fournisseurs ou des personnels. Des capacités de contact et de négociation sont donc indispensables.

**Contact** : le directeur du CINES, [quere@cines.fr](mailto:quere@cines.fr)

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0102823V

AVIS DU 3-1-2002

MEN  
DPATE C2

## Chief de CATI du rectorat de la Guadeloupe

■ L'emploi de chef de CATI de l'académie de la Guadeloupe est susceptible d'être vacant à compter du 7 janvier 2002.

L'emploi, qui s'adresse à un ingénieur de recherche, nécessite des compétences informatiques, des capacités avérées à encadrer des équipes et à conduire des projets. Le chef du CATI doit également disposer de réelles qualités relationnelles et d'écoute en direction des publics partenaires ou bénéficiaires des prestations assurées par la division.

Le chef de ce service propose et met en œuvre, dans le respect des orientations nationales, la politique académique de développement des technologies de l'information et de la communication. Son domaine d'intervention concerne les usages administratifs et les usages pédagogiques pour les aspects techniques, en liaison avec le conseiller TICE et les corps d'inspection.

Le chef du CATI est en particulier chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des applications et à l'évolution des infrastructures techniques utilisées dans l'académie ;
- d'organiser et d'animer les équipes de personnels informaticiens placés sous sa responsabilité ;

- d'assurer le suivi de la gestion administrative de la division et celui de la gestion financière des dépenses informatiques ainsi que la préparation du budget annuel correspondant ;
- de coordonner les actions d'équipement des établissements en liaison, avec les collectivités de rattachement.

Dans le cadre de projets prioritaires nationaux et académiques, il devra organiser et optimiser le dispositif d'assistance aux établissements scolaires et apporter son concours au développement de la communication électronique.

Membre du pôle d'experts régionaux pour les nouvelles technologies, il participe aux réunions régionales de ce groupe animé par le conseiller TIC de la préfecture.

Les candidats devront envoyer leur candidature, **dans un délai de 15 jours** à compter de la présente publication, sous forme d'un dossier comprenant notamment une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Ce dossier est à adresser à monsieur le recteur de l'académie de la Guadeloupe, boulevard de l'Union, BP 480, 97110 Pointe-à-Pitre cedex.

Tout renseignement complémentaire peut être recueilli auprès du chef du CATI ou du secrétaire général de l'académie : secretaire\_general@ac-guadeloupe.fr

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0102825V

AVIS DU

MEN  
DPATE C2

## Poste en Polynésie française

■ Un poste d'ingénieur en bâtiment sera prochainement vacant au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique en Polynésie française.

Ce poste est destiné à assurer la conduite des opérations de construction et de maintenance dont le ministre de l'éducation est le maître d'ouvrage.

La connaissance du code des marchés publics et l'expérience dans la conduite d'opérations sont particulièrement demandées.

En outre, la dispersion géographique des établissements secondaires de la Polynésie française nécessite une grande disponibilité.

Pour tout renseignement complémentaire, les personnels candidats peuvent s'adresser au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, tél. 00 689 46 16 00, fax 00 689 43 15 62, mél. : jean-charles.bobbia@education.gov.pf

Les candidatures devront parvenir au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique par télécopie au numéro indiqué ci-dessus.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0102856V

AVIS DU 3-1-2002

MEN  
DPATE B1

## CASU au rectorat de Besançon

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur du rectorat de l'académie de Besançon est vacant à compter du 1er décembre 2001.

Le responsable de la division anime et coordonne :

- le service statistique des prévisions et des évaluations ;
- le bureau des structures et moyens pédagogiques. À ce titre, il joue un rôle essentiel dans l'offre de formation académique ;
- le service de l'enseignement supérieur (crédits d'équipement des lycées et collèges, bourses d'enseignement supérieur, allocations d'études).

Les compétences professionnelles requises pour occuper ce poste sont :

- une bonne connaissance du système éducatif et, si possible, une expérience en matière de gestion des moyens ;

- l'aptitude au management d'une équipe ;
- une grande capacité d'écoute et de dialogue, notamment avec les chefs d'établissement ;
- l'aptitude au travail en équipe.

La division compte 14 personnes dont 3 personnels de catégorie A.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de trois semaines** à compter de la publication du présent avis au B.O., à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07, ainsi qu'à madame la rectrice de l'académie de Besançon, 10, rue de la Convention, 25030 Besançon cedex, tél. 03 81 65 47 51, fax 03 81 65 47 60.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENF0102822V

AVIS DU 3-1-2002

MEN  
DAF A4

## Postes au CNDP et en CDDP

### Enseignant de catégorie A au CNDP

Un poste d'enseignant de catégorie A responsable de la mission aux relations internationales est vacant.

Le candidat aura pour mission :

- 1) d'assurer la coordination des actions de coopération éducative menées avec l'étranger par les différentes directions du CNDP et les 28 centres du CNDP/réseau : transmission d'informations, orientation vers les CRDP des demandes de stages, constitution et mise sur Intranet d'une banque de données des actions menées, organisation de stages en France et à l'étranger.
- 2) de développer la commercialisation de l'offre du CNDP/réseau vers l'étranger : conception de répertoires de stages, de brochures de présentation, de catalogues

export, de la rubrique "International" sur le site web du CNDP, participation à des foires internationales, etc.

3) de suivre et d'organiser les relations internationales du CNDP/réseau soit :

- mener des échanges suivis avec les institutions françaises ayant en charge la coopération éducative avec l'étranger : DRIC, AEFÉ, MAE, DGLF, CIEP, Alliance française, OFAJ, etc. ;
- mener des échanges suivis avec les institutions internationales ayant en charge une réflexion sur l'éducation ou l'organisation de projets de coopération éducative : UNESCO, Conseil de l'Europe, UER, Union européenne (programmes Socrates, Comenius) ; institutions internationales organisant des appels d'offres pour la coopération éducative (Banque mondiale - Banque internationale de recherche et développement, etc.) ;
- organiser la présence du CNDP/réseau dans

les manifestations internationales ayant pour thème la place et le rôle des outils documentaires dans les pratiques éducatives et l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement ;

- accueillir les délégations étrangères et d'organiser leur visite dans le CNDP/réseau.

4) d'assurer dans les années à venir le développement du service de la mission aux relations internationales (en personnels et en projets).

Le candidat retenu devra avoir :

- une expérience internationale à l'étranger à la fois en poste institutionnel et en mission commerciale ;

- une très bonne connaissance des institutions françaises ayant en charge la coopération éducative avec l'étranger ;

- une très bonne connaissance des institutions européennes et du fonctionnement de leurs programmes de coopération éducative ;

- une bonne connaissance de l'évolution des nouvelles technologies à l'étranger et de leur utilisation dans les pratiques d'enseignement ;

- un intérêt pour l'actualité de l'éducation en France et dans le monde.

Les capacités d'organisation dans le travail et le sens des relations interpersonnelles sont indispensables. La maîtrise de la langue anglaise est indispensable.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ou par voie d'affectation.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation, à monsieur le directeur général adjoint du CNDP, 29, rue d'Ulm, 75005 Paris **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O.

### **Chargé de mission "études et prospective des besoins des usagers" au CNDP**

Un poste de chargé de mission "études et prospective des besoins des usagers" est créé au CNDP, à compter du 1er janvier 2002.

Le CNDP souhaitant mieux connaître l'impact quantitatif et qualitatif des actions qu'il réalise et

leur adéquation aux besoins des usagers, crée un poste de chargé de mission "études et prospective des besoins des usagers", ouvert aux personnels de catégorie A par voie de détachement (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) ou par voie d'affectation.

La personne recrutée devra fournir à la direction générale du CNDP des données statistiques et des éléments d'appréciation sur les besoins des usagers et sur la qualité des services qui leur sont rendus par le réseau CNDP. Dans ce but, elle sera chargée de proposer un plan pluriannuel d'études à effectuer, de mener ou de faire mener des enquêtes qui seront décidées par la direction générale, d'établir des conclusions et des préconisations dans le cadre d'un rapport annuel, de mettre en place des indicateurs et d'en suivre l'évolution.

Les études porteront sur l'ensemble des missions dévolues au CNDP et aux CRDP ; elles viseront à évaluer la qualité des outils et des services fournis et leur adéquation aux besoins des élèves, des enseignants ainsi que de tous les usagers du réseau du CNDP.

Le travail devra s'effectuer en étroite relation avec le responsable du contrôle de gestion du CNDP.

Les candidats doivent posséder :

- une excellente connaissance du système éducatif dans ses différents niveaux organisationnels (école, établissement, circonscription, département, académie, ministère) ;

- une excellente connaissance des grands partenaires et acteurs : collectivités territoriales, syndicats, associations professionnelles ou de parents d'élèves... ;

- une maîtrise des démarches, outils et techniques d'évaluation, statistiques et sociologiques ;

- un sens élevé de la communication ;

- une grande capacité d'analyse et l'esprit de synthèse.

Le poste est implanté à Paris : il suppose des déplacements réguliers dans toute la France.

Les candidatures doivent parvenir à monsieur le directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75005 Paris, **dans les vingt jours** qui suivent la publication du présent avis au B.O.

## Enseignant de catégorie A au CDDP du Morbihan

Un poste d'enseignant de catégorie A est vacant à compter du 1er janvier 2002 au CDDP du Morbihan, pour y exercer les fonctions de responsable TICE et coordonnateur de projets "arts et culture".

### Fonctions

Le candidat retenu sera chargé, sur les deux sites du département (Vannes et Lorient) :

- de la gestion des animations TICE ;
- de la gestion du parc informatique et audio-visuel ;
- de la mise en place de toutes les formations internes réservées aux personnels des deux sites.

Dans le cadre du plan de 5 ans pour le développement des arts et de la culture, il sera aussi chargé :

- de la communication entre les différents partenaires ; il fera, en particulier, le lien entre les classes impliquées dans ces actions et l'ensemble des partenaires ;
- de la consolidation des partenariats existants et de la recherche de nouveaux partenaires ;
- du suivi des projets des classes et des prolongements qu'ils pourraient susciter ;
- des contacts avec les artistes intervenant dans les classes ;
- de la rédaction des comptes rendus d'expériences menées dans les classes ;
- de la valorisation de ces expériences auprès des partenaires.

### Compétences et aptitudes

Le candidat retenu devra avoir le goût du travail en équipe et de la communication, ainsi que des

qualités relationnelles et rédactionnelles. Il devra posséder une bonne maîtrise des outils informatiques et les compétences techniques nécessaires en terme de matériels et d'environnement logiciel bureautique.

Il devra être particulièrement attentif aux évolutions des TICE et être capable de s'adapter rapidement.

Une expérience de l'utilisation des ressources multimédias en présence d'élèves est indispensable.

Un certain sens artistique serait apprécié.

Un intérêt marqué pour la pédagogie et le goût du travail avec les élèves sont également indispensables.

### Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrira dans le cadre du projet d'établissement du CRDP.

Il accomplit l'essentiel de ses missions dans le département mais est amené à participer ponctuellement à des actions régionales, voire nationales.

Il collabore avec l'ensemble des services du CDDP.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement à compter du 1er janvier 2002 dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, au directeur du CRDP de Bretagne, 92, rue d'Antrain, BP 158, 35003 Rennes cedex, **dans les trois semaines** qui suivent la parution du présent avis au B.O.